

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**CODE DE PROCEDURE PENALE
LOI N°01-080 DU 20 AOÛT 2001**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI N°01-080/DU 20 AOÛT 2001

PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 2001 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ART.1^{er} : La procédure pénale doit être équitable, contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

ART. 2 : Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie.

Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un conseil.

Les mesures de contrainte dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif d'un magistrat de l'ordre judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur la prévention ou l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

CHAPITRE PREMIER - DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

ART. 3 : L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

ART. 4 : L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 2 de l'article 8.

ART. 5 : L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objet de la poursuite.

ART.6: L'action civile est soumise aux règles de la loi civile. Elle peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

ART. 7 : La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le *ministère public* avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

ART. 8 : L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, de l'inculpé ou de l'accusé, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Les lois pénales plus douces s'appliquent même aux faits antérieurs.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, celle-ci pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou l'arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux et usage de faux

L'action publique peut, en outre, s'éteindre par transaction ou par médiation lorsque la loi en dispose expressément ; il en est de même en cas de retrait de plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire à la poursuite.

CHAPITRE II - DE LA PRESCRIPTION ET DES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

ART. 9 : En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

ART. 10 : En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Toutefois, lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques résultant d'un crime et d'un délit connexe, la prescription sera celle fixée par l'article 9.

ART. 11 : En matière de contravention de simple police, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 9.

Toutefois, lorsqu'une même procédure réunit les actions publiques résultant d'un délit et d'une contravention de police connexe, la prescription sera, elle, fixée par l'article 10 alinéa premier.

ART. 12 : L'action civile ne peut être engagée devant la juridiction répressive après expiration du délai de prescription de l'action publique.

Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile mise en mouvement dans les délais prévus par les précédents articles se prescrit par 20 ans.

ART. 13 : Les peines portées par les arrêts rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues, à compter du prononcé des arrêts.

Le Gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile compte tenu de la résidence de celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime a été commis ou de celle de ses héritiers directs.

ART. 14: Les peines portées en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues à compter du prononcé de la décision.

ART. 15 : Les peines portées pour contravention de police seront prescrites après deux années révolues à compter du prononcé de la décision.

Toutefois les peines prononcées pour une contravention de police connexe à un délit seront prescrites par cinq années révolues conformément aux dispositions de l'article 14.

ART. 16 : En aucun cas, les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut.

ART. 17 : Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par la loi portant Régime Général des Obligations.

ART. 18 : Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

ART. 19 : Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à l'appréciation du tribunal ou de la cour lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que le tribunal ou la cour puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'attribution à une œuvre quelconque.

ART. 20 : L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Lorsque les amendes et les frais seront prononcés au profit de l'Etat, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit de son absolue insolvabilité, obtenir sa mise en liberté.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit ; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par *corps*.

ART. 21 En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.

CHAPITRE III - DE LA POURSUITE DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

ART. 22 : Tout *malien* qui, hors du territoire du Mali, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi malienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions maliennes.

Tout *malien* qui, hors du territoire du Mali, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi malienne, peut être poursuivi et jugé par les juridictions maliennes si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Il en sera de même si l'inculpé n'a acquis la nationalité malienne qu'après l'accomplissement du crime ou du délit.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un élément constitutif a été accompli au Mali.

En cas de délit commis contre un particulier malien ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du *ministère public* ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie lésée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité malienne par l'autorité du pays où le délit a été commis.

ART. 23 : La poursuite est intentée à la requête du *ministère public* du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé.

Néanmoins, la Cour suprême peut, sur la demande du *ministère public* ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

ART. 24 : Tout étranger qui, hors du territoire du Mali, se sera rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois maliennes, s'il est arrêté au Mali ou si le Gouvernement obtient son extradition.

CHAPITRE I V - DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE

ART. 25 : Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation ou exciteront au tumulte de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser ; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonne de les arrêter et les conduire dans la maison d'arrêt. Il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant 24 heures.

ART. 26 : Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, à savoir celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent, celles de police correctionnelle, à charge d'appel, si la condamnation a été prononcée par un tribunal sujet à l'appel ou par un juge seul.

ART. 27 : S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dresser procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant le *ministère public*.

ART. 28 : A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crime ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience de la section judiciaire de la Cour suprême, de la cour d'appel ou de la cour d'assises, la cour procédera au jugement de suite et sans déssemparer.

Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président et, après avoir constaté les faits et entendu le *ministère public*, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé.

A la cour d'assises, seuls les juges, à l'exclusion des assesseurs, exerceront les pouvoirs ci-dessus définis.

ART. 29 : Les officiers de *police judiciaire* lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 25, et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit et enverront ce procès-verbal s'il y a lieu, ainsi que les auteurs, devant les juges compétents.

TITRE II

DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ART. 30 : Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 130 du Code pénal.

CHAPITRE II - DE LA POLICE JUDICIAIRE - DES OFFICIERS ET AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE

ART. 31 : La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Elle est placée, dans le ressort de la cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation.

Elle est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

ART. 32 : La police judiciaire comprend :

- 1° Les officiers de police judiciaire ;
- 2° Les agents de police judiciaire ;
- 3° Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Section I - Des officiers de police judiciaire

ART. 33 : Sont officiers de police judiciaire :

- 1° Les maires et leurs adjoints
- 2° Le directeur général de la Police Nationale et son adjoint,
- 3° Le directeur général de la Gendarmerie Nationale et son adjoint ;
- 4° Les officiers de la Gendarmerie Nationale en poste dans les services actifs de la police judiciaire ;
- 5° Les fonctionnaires du corps des commissaires de police de la Police Nationale en poste dans les services actifs de la police judiciaire ;
- 6° Les inspecteurs de police ayant au moins 5 ans d'ancienneté nommés officiers de police judiciaire par arrêté du ministre de la justice sur proposition du procureur général ;
- 7° Les sous-officiers de la gendarmerie ayant au moins 5 ans d'ancienneté nommés officiers de police judiciaire par arrêté du ministre de la justice sur proposition du procureur Général ;

ART. 34 : Les officiers de *police judiciaire* exercent les pouvoirs définis à l'article 31 ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de crimes et délits flagrants, il exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 66 à 78, sous réserve des dispositions relatives à la réquisition des forces armées.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

ART. 35 : Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois, les militaires de la gendarmerie peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance auquel ils sont rattachés.

Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription.

Les commissaires peuvent, sur commission rogatoire expresse, ainsi qu'en cas de crime ou délit flagrant, procéder à des perquisitions et saisies dans le ressort des tribunaux limitrophes à leur propre circonscription.

Les officiers *police judiciaire* de la gendarmerie disposent des mêmes pouvoirs dans le ressort des tribunaux limitrophes à leur propre circonscription.

ART. 36 : Les officiers de *police judiciaire* sont tenus d'informer sans délai le *procureur* de la République ou le *juge de paix* à compétence étendue des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de *police judiciaire* de leur rédacteur.

Section II - Des agents de police judiciaire

ART. 37 : Sont agents de *police judiciaire* les fonctionnaires des services actifs de police et les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officiers de *police judiciaire*

ART. 38 : Les agents de la *police judiciaire* ont pour mission :

- 1° de seconder dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de *police judiciaire*;
- 2° de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance ;

- 3° de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs ou des autorités légales compétentes, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévus par les lois spéciales qui leur sont propres.

Section III - Des fonctionnaires et agents investis des pouvoirs de police judiciaire

ART. 39 : Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

ART. 40 : En matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et seulement s'il y a urgence, les hauts-commissaires des régions et du district de Bamako peuvent faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits spécifiés ou requérir par écrit à cet effet les officiers de police judiciaire compétents.

Ils sont tenus d'en aviser aussitôt le ministère public près la juridiction compétente et dans les quarante huit heures qui suivront l'ouverture des opérations, de transférer l'affaire à cette autorité en lui transmettant les pièces et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées, le tout, à peine de nullité de la procédure.

Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition conformément aux dispositions du présent article est tenu d'en donner avis sans délai au ministère public près la juridiction compétente.

ART. 41 : Les ingénieurs et agents assermentés des eaux et forêts recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la réglementation des eaux et forêts, la chasse et la pêche.

ART. 42 : Les fonctionnaires et agents visés à l'article précédent sont également compétents pour constater les infractions à la réglementation des armes. Ils peuvent saisir les armes et les munitions détenues irrégulièrement ou qui ont servi à commettre une infraction de leur compétence.

ART. 43 : Les fonctionnaires et agents assermentés des eaux et forêts et des chasses suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y exercer leur surveillance.

Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos en uniforme et découverts, accompagnés d'un représentant de la force publique ou de la collectivité le quel signe ou appose son empreinte digitale sur le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et sur les voies de chemin de fer. Ils peuvent visiter les trains et embarcations de toute nature.

ART. 44 : Ils conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit ou dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Ils peuvent, dans l'exercice des fonctions visées aux articles 41 et 42, requérir directement la force publique.

ART. 45 : Ils peuvent être requis par le *procureur* de la République, le juge d'instruction, le juge de *paix* à compétence étendue et les officiers de *police judiciaire* afin de leur prêter assistance.

ART. 46 : Ils remettent les procès-verbaux visés aux articles 41 et 42 à leurs chefs hiérarchiques qui les transmettent au *procureur* de la République ou au juge de *paix* à compétence étendue .

CHAPITRE III - DU MINISTERE PUBLIC

Section I - Dispositions générales

ART. 47 : Le *ministère public* exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

Il assure l'exécution des décisions de justice.

Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 48 et 49 ci-dessous.

Section II - Des attributions du procureur général

ART. 48 : Le *procureur général* représente en personne ou par ses substituts le *ministère public* auprès de la *cour d'appel* et auprès de la *cour d'assises*, sans préjudice des dispositions relatives au pouvoir de conclure reconnu à certains fonctionnaires par des lois spéciales.

Le *procureur général* est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du ressort de la *cour d'appel*.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois par chaque *procureur* de la République et juge de *paix* à compétence étendue un état des affaires de leur ressort.

Dans le ressort d'une *cour d'appel*, le *procureur général* peut présenter requête au premier président de la *cour d'appel* pour que soit désigné un juge d'instruction chargé d'informer sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé, même lorsqu'il aura été commis hors du ressort de la compétence de ce magistrat. Le premier président statue par ordonnance.

Il peut également requérir la saisine de tout juge d'instruction pour continuer une information commencée par un autre magistrat dont il requiert le dessaisissement.

Dans ce cas, la décision de dessaisissement et de saisine est prise par la chambre d'accusation. Cet arrêt ne pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Le *procureur général* a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

ART. 49 : Le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

ART. 50 : Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel.

A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la Justice à l'article précédent.

Tous les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

Section III - Des attributions du procureur de la République

ART. 51 : Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal auquel il est attaché sans préjudice des pouvoirs reconnus à certains fonctionnaires ou agents des services publics par des lois spéciales.

Il peut représenter également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assises siégeant dans le ressort de son tribunal.

ART. 52 : Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Il peut, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation pénale s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

Toutefois, cette médiation ne pourra en aucun cas s'appliquer aux délits sexuels, aux infractions d'atteinte aux biens publics, ni aux crimes.

Le procureur de la République peut procéder lui-même à la médiation pénale ou déléguer tout ou partie de la tâche à un médiateur pénal qui prêtera au préalable et par écrit remis au procureur, le serment de s'exécuter avec «honneur, probité et neutralité et de garder en toutes circonstances le secret en ce qui concerne les faits qui lui sont soumis »

Le médiateur pénal aide les parties en litige à trouver une solution acceptée par elles et qui ne doit être contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs. Le médiateur pénal contrôle si nécessaire la bonne exécution des engagements.

La tentative de médiation pénale doit intervenir dans les trente jours de la saisine du médiateur. Le procès-verbal constatant l'accord ainsi que le rapport du médiateur dressé à cet effet sont transmis immédiatement au procureur de la République, lequel en saisit le tribunal pour homologation.

En cas d'échec de la médiation pénale, le médiateur adresse son rapport au procureur de la République qui apprécie l'opportunité d'engager des poursuites.

Les mesures d'application du présent article sont déterminées en tant que de besoin, par un décret pris en conseil des ministres.

Article 53 : Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il est investi des pouvoirs et des prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire en vertu desquels il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 80 et suivants du présent code.

Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Il peut, soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile, requérir le dessaisissement d'un juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. La requête est adressée à la chambre d'accusation qui doit statuer dans les huit jours de sa réception par un arrêt non susceptible de recours.

Lorsque le procureur de la République classe une plainte sans suite, il doit adresser un avis de cette décision dans un délai de huit jours au plaignant. Cet avis comporte notamment le motif du classement sans suite ; la référence du numéro sous lequel l'affaire a été portée au registre des plaintes ; l'indication des voies judiciaires qui restent ouvertes à la partie plaignante.

ART. 54: Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes même si cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

CHAPITRE IV - DES ATTRIBUTIONS DU JUGE D'INSTRUCTION

ART. 55: Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction ; toutefois, le juge de paix à compétence étendue peut juger les affaires qu'il a lui-même instruites.

Il ne peut informer qu'après avoir été désigné à cet effet par le président du tribunal auquel le réquisitoire du procureur de la République sera adressé ou sur une plainte avec constitution de partie civile dans les conditions prévues aux articles 60 et 62.

La désignation du juge d'instruction comme il est dit à l'alinéa précédent sera immédiatement faite par voie d'ordonnance insusceptible d'appel.

Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

ART. 56 : Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu de l'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause ou le juge d'instruction requis conformément aux dispositions des articles 48 et 53.

CHAPITRE V - DES ATTRIBUTIONS DES JUGES DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE

ART. 57: Dans les justices de paix à compétence étendue, les juges de paix sont investis des pouvoirs du *procureur* de la République.

Ils ont qualité pour constater et poursuivre toutes les infractions commises dans leur ressort.

Ils se saisissent d'office et font donner citation au prévenu devant leur tribunal, sans préjudice du droit de citation directe du *procureur* de la République compétent ou de la partie civile.

Ils exercent les pouvoirs qui sont attribués au *procureur* de la République pour la poursuite et l'instruction des flagrants délits.

Ils assurent l'exécution de leurs jugements.

Les pouvoirs ainsi conférés aux *juges de paix* à compétence étendue sont exercés sous le contrôle du *procureur* de la République.

CHAPITRE VI - DES DENONCIATIONS ET DES PLAINTES

ART. 58 : Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au *procureur* de la République ou au juge de paix à compétence étendue près le tribunal dans le ressort duquel le prévenu pourrait être trouvé et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Toute personne qui aura été témoin d'un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera tenue d'en donner avis au *procureur* de la République ou au juge de paix à compétence étendue.

ART. 59 : Les officiers de police judiciaire remettent sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes faits par eux dans le cadre de leur compétence au représentant du *ministère public* du ressort qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures et de requérir, s'il y a lieu, l'ouverture d'une information.

Dans le cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont chargés directement de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi, sans délai,

les dénonciations qui leur auront été faites au *procureur* de la République qui procédera comme il est dit à l'alinéa précédent.

ART. 60 : Les plaignants seront réputés partie civile s'ils le déclarent soit par une plainte, soit dans un procès-verbal d'enquête préliminaire, soit par acte subséquent ou s'ils prennent des conclusions en dommages-intérêts ; ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures ; dans le cas de désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts envers les prévenus s'il y a lieu.

Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable même s'il a été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile.

ART. 61 : Si la poursuite a été intentée par le *ministère public*, la partie civile de bonne foi pourra, si le prévenu ou l'accusé a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, d'un jugement de relaxe ou d'un arrêt d'acquiescement, être déchargée d'une partie ou de la totalité des frais par décision spéciale et motivée, soit du juge d'instruction, soit de la chambre d'accusation, soit de la juridiction de jugement.

ART. 62 : Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Toute partie civile qui ne demeure pas au siège du tribunal où se fait l'instruction sera tenue d'y élire domicile par déclaration au cours de l'enquête ou par tout autre moyen.

A défaut d'élection de domicile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

ART. 63 : En toute matière, la partie civile qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine d'irrecevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure toutes les fois que, devant une juridiction d'instruction ou de jugement, son action n'est pas jointe à l'action préalable du *ministère public*.

En cas de citation directe devant le tribunal ou en cas d'appel, la juridiction saisie fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée.

Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement.

Il ne peut être exigé par le greffier aucune rétribution pour la garde de ce dépôt à peine de concussion.

Les reliquats des sommes consignées, non réclamées au-delà de six mois après que la juridiction saisie ait statué sur le fond, sont acquis au bénéfice du Trésor public.

ART. 64 : Quand après une information ouverte sur constitution de partie civile ou suite à une citation directe diligentée par la partie civile devant le tribunal correctionnel, une

ordonnance de non-lieu ou un jugement de relaxe a été rendu, l'inculpé ou le prévenu et toutes les personnes visées dans la plainte ou la citation directe, sans préjudice d'une plainte pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après :

- l'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu ou le jugement de relaxe est devenu définitif. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite ou jugée. Ce tribunal est immédiatement saisi de l'ordonnance de non-lieu ou du jugement de relaxe, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en audience publique, les parties ou leurs conseils et le ministère public entendus ;

- en cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extrait de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné ;

- l'opposition, s'il échet, et l'appel, sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle ;

- l'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal ;

- l'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la Cour suprême comme en matière pénale.

TITRE III

DES ENQUETES

CHAPITRE PREMIER - DES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

ART. 65: Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le *procureur* de la République ou un officier de *police judiciaire* de le constater.

ART. 66: En cas de crime flagrant, *l'officier de police judiciaire* qui en est avisé informe immédiatement le *procureur* de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

ART. 67: Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine de sanctions prévues à l'article 84 du Code pénal, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la vérité ou de la salubrité publique ou par les soins à donner aux victimes.

ART. 68: Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, *l'officier de police judiciaire* se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul avec l'avocat, les personnes désignées à l'article 70 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 72 le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs, et ce en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 66. Avec l'accord du *procureur de la République* ou du *juge de paix à compétence étendue*, l'officier de *police judiciaire* ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

ART. 69 : Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de *police judiciaire* aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, il choisira deux témoins requis à cet effet par lui en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 78 est signé par les personnes visées à l'alinéa précédent ; en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 70 : Sous réserve des nécessités des enquêtes, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est passible des peines prévues à l'article 130 du Code pénal.

ART. 71 : Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

Les formalités mentionnées à l'article 68 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

ART. 72 : S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'*officier de police judiciaire* a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

ART. 73: L'*officier de police judiciaire* peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'*officier de police judiciaire*, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

ART. 74 : L'*officier de police judiciaire* peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Elles pourront, le cas échéant, être contraintes à comparaître par la force publique.

L'officier de police judiciaire entend obligatoirement toute personne qui se prétend lésée par l'infraction dont l'enquête se poursuit à son niveau.

ART. 75 : L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature ou à l'apposition de l'empreinte digitale dans le cas où elles ne savent pas signer. Au cas de refus de signer le procès-verbal ou d'y apposer son empreinte digitale, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de police judiciaire désignés à l'article 37 peuvent également entendre dans la limite des ordres reçus toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils rendent compte dans les formes prescrites par le présent code à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

ART. 76: Pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire peut être amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 73, 74 et 75 pendant quarante-huit heures. Ces mêmes personnes peuvent encourir les sanctions prévues au Code pénal relatives à la répression de l'opposition à l'autorité légitime.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, le délai de garde à vue de quarante-huit heures peut être prolongé d'un délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire qui décide de garder à vue une personne a l'obligation d'aviser celle-ci de son droit de se faire examiner par un médecin de son choix.

Le procureur de la République peut, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, désigner un médecin qui examinera cette dernière, à n'importe quel moment du délai de garde à vue.

En aucun cas un agent de police judiciaire ne peut décider d'une mesure de garde à vue.

Au cours de l'enquête préliminaire, toute personne mise en cause ou victime d'une infraction a le droit de se faire assister à sa diligence, d'un ou plusieurs avocats de son choix.

les avocats ne peuvent poser des questions que par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire et sur autorisation de celui-ci. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

Les dispositions de l'alinéa 6 du présent article seront portées à la connaissance des intéressés avant tout interrogatoire ou audition ; mention devra en être faite au procès-verbal.

ART. 77: L'officier de *police judiciaire* doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent.

Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées ; au cas de refus il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.

Elle doit également figurer sur un registre spécial, côté et paraphé par le *président* du tribunal ou le *juge de paix à compétence étendue*, tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

Ce registre sera visé mensuellement par le *procureur de la République* ou le *juge de paix à compétence étendue*.

ART. 78 : Les procès-verbaux dressés par l'officier de *police judiciaire* en exécution des articles 69 et 71 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuille du procès-verbal.

ART. 79 : Les dispositions des articles 66 et 80 sont applicables au cas de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement.

ART. 80 : L'arrivée du *procureur de la République* sur les lieux dessaisit l'officier de *police judiciaire*.

Le *procureur de la République* accomplit alors tous actes de *police judiciaire* prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tout officier de *police judiciaire* de poursuivre les opérations.

ART. 81: Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le *procureur de la République*, ou le *juge d'instruction* lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le *procureur de la République* du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

ART. 82 : En cas de crime flagrant et si le *juge d'instruction* n'est pas encore saisi, le *procureur de la République* peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Le *procureur de la République* interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle se présente, accompagnée d'un avocat, elle ne peut être interrogée qu'en présence de ce dernier.

ART. 83 : En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le *juge d'instruction* n'est pas saisi, le *procureur de la République* peut placer le prévenu sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il en sera de même lorsqu'à la suite d'une enquête préliminaire une infraction correctionnelle passible d'une peine d'emprisonnement paraît établie à la charge d'un prévenu, soit par son aveu, soit par les dépositions unanimes de plusieurs témoins ; dans ce cas, le prévenu devra être cité à comparaître devant le tribunal au plus tard dans les trois mois suivant le mandat de dépôt.

Faute par le procureur de la République d'observer ce délai, le régisseur de la maison d'arrêt est tenu de l'en aviser. Ensuite il conduit immédiatement le prévenu devant le procureur de la République qui le fait mettre en liberté après lui avoir fait observer les formalités d'élection de domicile.

Le juge de paix est tenu de la même obligation pour les détentions qu'il aura ordonnées en vertu du présent article.

Les conditions définies au présent code relativement à la procédure devant les juridictions de jugement sont applicables.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délit de presse, ou d'infractions dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de moins de dix-huit ans.

ART. 84 : Dans les cas de crimes flagrants ou de délits flagrants punis d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

ART. 85 : En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut toutefois déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelés prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

CHAPITRE II - DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

ART. 86 : Les officiers de police judiciaire, soit sur instructions du procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires.

Les dispositions des articles 66 et 76 sont applicables.

Toutefois, les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu, lorsque la responsabilité de cette personne ne peut être recherchée dans l'infraction.

Cet assentiment est constaté dans le procès-verbal.

TITRE IV DE L'INSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER - DE LA JURIDICTION D'INSTRUCTION DU 1^{er} DEGRE

Section I - Dispositions générales

ART. 87 : L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime sauf dispositions spéciales ; elle est facultative en matière de délit et de contravention.

ART. 88 : Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du *procureur* de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

Lorsque des faits non visés au réquisitoire sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au *procureur* de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

ART. 89 : En cas de plainte avec constitution de partie civile, le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au *procureur* de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le *procureur* de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non - informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction peut être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'information fera connaître.

Dans ce cas, celui ou ceux visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins, sous réserve des dispositions de l'article 103, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

ART. 90 : Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux *officiers de police judiciaire* afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 159 et 160 du présent code.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, soit par toute personne habilitée par l'autorité compétente, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

ART. 91 : Dans son réquisitoire introductif et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut à cette fin se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée.

ART. 92 : En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer dans les formes prévues par l'article 14 de la loi du 8 février 1988 portant Réorganisation Judiciaire.

Section II - Des transports, perquisitions et saisies

ART. 93 : Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner.

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier.

Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après avoir donné avis au procureur de la République près son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge pour lui d'aviser au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte.

ART. 94: Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

ART. 95 : Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 69 et 71.

ART. 96 : Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est

absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, ou à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 69 alinéa 3 et 71.

Le juge d'instruction a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles au respect et à la sauvegarde du secret professionnel et des droits de la défense.

ART. 97 : Les objets et documents saisis, inventoriés et placés sous scellés, ne peuvent être ouverts, et les documents dépouillés, qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou ceux-ci dûment appelés ; le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir aux frais de l'Etat, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 98 : Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit, du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie des peines portées à l'article 130 du Code pénal.

ART. 99 : L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au *ministère public*. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au *ministère public*.

Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées par le greffier, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

ART. 100 : Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la chambre d'accusation dans les formes prévues à l'article 99.

Section III - De l'audition des témoins

ART. 101 : Le juge d'instruction convoque devant lui par un agent de la force publique, toutes personnes dont la déposition lui paraît utile. Une preuve de la remise de cette convocation doit être transmise au juge, sans délai.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par un huissier ; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Il sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier. Il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de 21 ans au moins, à l'exclusion des témoins ; L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier, du témoin et de l'interprète. Le témoin est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut pas signer, mention en est portée sur le procès-verbal.

Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne ; les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus. Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

ART. 102: Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse. Si le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, le juge nomme d'office en qualité d'interprète une personne qui a l'habitude de converser avec lui.

Ne peuvent être entendues sous la foi du serment les personnes énumérées à l'article 317 du présent code.

ART. 103 : Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire ou délégation judiciaire, ne peuvent, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité.

Toutefois, toute personne nommément visée dans une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. en cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé.

ART. 104 : Toute personne, convoquée pour être entendue comme témoin ou qui a accusé réception de la convocation, est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions de l'article 130 du Code pénal. Si le témoin ne comparaît pas, le juge d'instruction peut l'y contraindre par la force publique en décernant contre lui mandat d'amener, sans préjudice de l'application des peines prévues par l'article

84 du Code pénal. La même peine peut être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

La procédure de flagrant délit est applicable.

Sera passible des mêmes peines toute personne qui, après avoir dénoncé publiquement un crime ou un délit et déclaré publiquement aussi qu'elle en connaissait les auteurs ou les complices, aura refusé de répondre aux questions qui lui seront posées à cet égard par le magistrat instructeur.

ART. 105 : Lorsqu'il sera médicalement constaté que les témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la convocation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans l'étendue de son ressort.

Cependant, si les témoins habitent hors de la ville où siège le tribunal, le juge d'instruction pourra commettre l'officier de *police judiciaire* de leur résidence afin de recevoir leurs dépositions ; il enverra à l'officier de *police judiciaire* des notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins doivent déposer.

Si les témoins résident hors du ressort du juge d'instruction, celui-ci pourra requérir le juge d'instruction du ressort dans lequel les témoins résident de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions.

Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas la ville du juge d'instruction ainsi requis, ce magistrat pourra commettre un officier de *police judiciaire* de leur résidence à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent.

Le juge d'instruction ou l'officier de *police judiciaire* qui aura reçu les dépositions en conséquence des prescriptions ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire.

ART. 106: Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté dans les cas prévus par l'article 105 n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la convocation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat d'amener contre lui. Les règles et pénalités prévues à l'article 104 seront appliquées au témoin et à la personne qui aura délivré le certificat.

Section IV - De l'instruction préalable, des mandats de justice et de leur exécution

ART. 107 : Lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction constate son identité, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

L'inculpé peut se présenter et se faire assister d'un conseil s'il en a constitué, dans le cas contraire, le magistrat lui donne avis de son droit d'en choisir parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage. Mention de cet avis est faite au procès-verbal.

La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

ART. 108 : L'inculpé détenu peut, communiquer librement avec son conseil. Si ce dernier ne réside pas au siège de l'instruction, il peut librement lui écrire et recevoir ses réponses.

Lorsque le juge d'instruction croit devoir prescrire à l'égard d'un inculpé une interdiction de communiquer, il ne peut le faire que pour une période de dix jours ; il peut la renouveler mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

ART. 109 : Le conseil de l'inculpé peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé, celui de la partie civile peut assister à toutes les auditions et confrontations de la partie civile.

Les conseils ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal et le texte des questions y sera reproduit ou joint. Les conseils peuvent se faire assister d'un interprète assermenté de leur choix.

ART. 110 : Les conseils doivent être avisés par le juge d'instruction des jours et heure des interrogatoires et confrontations que l'inculpé doit subir et des auditions de la partie civile.

S'ils résident au siège de l'instruction, les conseils sont convoqués au plus tard quatre jours ouvrables avant l'interrogatoire par lettre recommandée ou par avis comportant l'un ou l'autre un accusé de réception.

Lorsque les conseils ne résident pas au siège de l'instruction, ce délai est porté à huit jours.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé deux jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire ou confrontation.

Elle doit également être remise à la disposition du conseil de la partie civile, deux jours ouvrables au plus tard avant l'audition de cette dernière.

Le juge d'instruction peut toutefois procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître ou encore s'il se transporte sur les lieux en cas de flagrant délit.

Les procès-verbaux d'interrogatoire ou de confrontation sont établis dans les formes prévues à l'article 101.

ART. 111: Aussitôt que la procédure est terminée, le juge d'instruction la communique aux conseils de l'inculpé et de la partie civile avant de l'adresser au procureur de la République pour ses réquisitions. Cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier d'instruction lorsque les conseils résident au siège de l'instruction ; lorsque les conseils résident en dehors du siège de l'instruction, la communication se fait au greffe du tribunal de la résidence des conseils par l'intermédiaire du Parquet.

La procédure doit être retournée au juge d'instruction huit jours ouvrables au plus tard après l'avis donné aux conseils de la mise à leur disposition du dossier de l'affaire.

ART. 112 : Les conseils de l'inculpé et de la partie civile, tant au cours de l'instruction qu'après avoir pris communication de la procédure au greffe, peuvent conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations, expertises et tous actes d'instruction qu'ils jugeront utiles à la défense de l'inculpé et aux intérêts de la partie civile.

Le juge doit motiver l'ordonnance par laquelle il refuse de procéder aux mesures d'instruction complémentaires qui lui sont demandées. Le prévenu et la partie civile, par eux-mêmes ou par leurs conseils, peuvent faire appel de cette ordonnance. L'appel doit être formé au greffe du siège de l'instruction dans un délai de vingt-quatre heures qui court à compter du moment où la communication de l'ordonnance est donnée par le greffier aux conseils.

ART. 113 : Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé, aux auditions de la partie civile, aux dépositions de témoins. Il ne peut prendre la parole que pour poser des questions et après avoir été autorisé par le juge d'instruction.

En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal et le texte des questions est reproduit ou joint au procès-verbal.

Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de cinq mille francs prononcée par le président de la chambre d'accusation, l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire ou de l'audition.

ART. 114: Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le juge d'instruction peut décerner mandat d'amener contre le témoin qui refuse de comparaître sur la convocation à lui donnée conformément à l'article 101 et sans préjudice des peines prévues à l'article 84 du code pénal

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au régisseur de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

Les mandats sont exécutés sur toute l'étendue du territoire de la République.

ART. 115 : Tout mandat précise l'identité complète de la personne concernée ; il est daté par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau. Il mentionne en outre la nature de l'inculpation et les articles de la loi applicables.

Le mandat d'amener ou le mandat d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est faite par le régisseur de la maison d'arrêt, qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

ART. 116 : Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'une convocation.

Il est procédé, dans les mêmes conditions, à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener ; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du régisseur, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction ou à défaut, le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui a été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.

Tout magistrat ou fonctionnaire qui a ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sera puni des peines portées à l'article 76 du Code pénal.

ART. 117 : Si l'inculpé est trouvé hors du ressort de la juridiction où a été délivré le mandat, il est conduit devant le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue de la juridiction dans le ressort duquel il a été trouvé.

Le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue l'interroge sur son identité, reçoit s'il y a lieu ses déclarations, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant au lieu où il se trouve la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné au magistrat qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat avec toutes indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide aussitôt après la réception de cet envoi s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

ART. 118 : Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat.

Le régisseur délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2,3,4 et 5 de l'article 116 sont applicables.

Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit s'il y a lieu ses déclarations.

Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.

ART.119: Sauf exceptions prévues par la loi, l'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures et après 21 heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière résidence et il est dressé procès-verbal de recherches infructueuses et de perquisition.

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins de l'inculpé ou du prévenu que le porteur du mandat peut trouver ; ces voisins signent ou s'ils ne savent ou ne veulent signer, il en est fait mention.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le *maire* ou l'un de ses adjoints ou le chef de circonscription administrative et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal.

ART. 120 : Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au régisseur de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

ART. 121 : L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 5.000 francs prononcée contre le greffier par le *président* de la chambre d'accusation ; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le *procureur* de la République.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par le présent code.

Section V - De la détention provisoire et du contrôle judiciaire

§ 1 Dispositions générales

ART. 122 : En matière correctionnelle ou criminelle, le juge d'instruction peut mettre l'inculpé en détention provisoire ou le placer sous contrôle judiciaire.

La détention provisoire et le contrôle judiciaire ne peuvent être ordonnés qu'à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté et selon les règles et conditions énoncées ci-après.

§2 De la détention provisoire

ART. 123 : En matière correctionnelle, si la sanction encourue comporte une peine d'emprisonnement la détention provisoire peut être ordonnée :

- lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices ;
- lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction, pour prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ;
- lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

ART. 124 : L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article précédent.

Elle peut être rendue en tout état de l'information.

ART. 125 : En matière correctionnelle, si le maximum de la peine prévue par la loi est inférieure ou égale à deux ans, l'inculpé régulièrement domicilié au Mali ne peut être détenu plus d'un mois après sa première comparution devant le juge d'instruction.

ART. 126 : Les dispositions de l'article 125 ne s'appliquent ni aux inculpés déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

ART. 127 : En matière correctionnelle, si le maximum de la peine encourue est supérieure à deux ans, la détention provisoire ne peut excéder six mois ; toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée de maintien en détention dont la durée ne peut également excéder six mois. Dans ce cas le titre d'écrou demeure le mandat initialement décerné par le juge d'instruction.

La détention ne peut être renouvelée qu'une seule fois au cours de l'information.

ART. 128 : L'ordonnance de mise en détention doit à peine de nullité être notifiée à l'inculpé par le juge d'instruction ; mention de cette notification est faite au procès-verbal de première comparution.

L'ordonnance de maintien en détention doit à peine de nullité être immédiatement notifiée à l'inculpé par le juge d'instruction ; il en sera dressé procès-verbal versé au dossier de la procédure ; copie de l'ordonnance de maintien en détention est transmise le même jour au régisseur de la maison d'arrêt.

Les ordonnances visées au présent article seront notifiées au procureur de la République dans les vingt-quatre heures par le greffier sous peine d'une amende civile de 5.000 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation.

ART. 129 : En l'absence de l'ordonnance de maintien en détention, le régisseur de la maison d'arrêt en avise le juge d'instruction et conduit l'inculpé devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction ou à défaut le président du tribunal ou le magistrat délégué à cet effet. Celui-ci ordonnera sa mise en liberté après lui avoir fait observer les formalités d'élection de domicile.

Le juge de paix est tenu de la même obligation pour les détentions qu'il aura ordonnées au titre de la présente section.

ART. 130 : Les délais prévus aux articles 125 et 127 se comptent de quantième à quantième soit de date à date de chacun des mois considérés ; l'ordonnance de maintien en détention qui intervient après le dernier jour du délai prévu pour la mise en détention est nulle et non avenue et l'inculpé doit être remis en liberté conformément aux dispositions de l'article 129.

ART. 131 : L'ordonnance de mise en détention et celle de maintien en détention sont susceptibles d'appel par l'inculpé et le *ministère public*.

Cet appel n'est pas suspensif et l'inculpé garde prison jusqu'à ce que la chambre d'accusation se prononce.

ART. 132 : L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel met fin à la détention provisoire ; toutefois, le prévenu peut être maintenu ou exceptionnellement mis en état de détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal par une ordonnance distincte spécialement motivée prise le même jour que l'ordonnance de renvoi et justifiée par des mesures de sûreté.

ART. 133 : En cas d'ordonnance de non-lieu et si l'inculpé est en état de détention provisoire, l'appel du *ministère public* contre cette ordonnance aura pour effet de maintenir l'inculpé en détention jusqu'à ce que la chambre d'accusation se prononce.

ART. 134 : En matière criminelle, la détention provisoire est prescrite par un mandat de dépôt du juge d'instruction sans ordonnance préalable ; ce mandat est notifié à l'inculpé lors de l'interrogatoire de première comparution ; mention en est faite au procès-verbal.

ART. 135 : En matière criminelle, la durée du mandat de dépôt ne peut excéder un an ; toutefois si le maintien en détention provisoire paraît nécessaire, le juge d'instruction doit renouveler cette détention par ordonnance spécialement motivée dans les huit jours ouvrables précédant l'expiration du délai ci-dessus spécifié.

La prolongation de la détention provisoire peut intervenir chaque année. Cependant, en aucun cas, la détention provisoire de l'inculpé en matière criminelle ne peut excéder 3 ans.

Les dispositions des articles 122, 128, 129 et 130 sont applicables ; sont également applicables les articles 127 et 131 dans leurs dispositions relatives au titre d'écrou et à l'ordonnance de maintien en détention.

ART. 136 : Lorsqu'en cours d'information il intervient un changement de qualification de crime à délit alors que l'inculpé est détenu sous le régime criminel, le maintien en détention provisoire ne peut être ordonné que dans les conditions prévues en matière correctionnelle.

En cas de requalification de délit à crime, il est décerné contre l'inculpé dans les formes prévues à l'article 135 un autre mandat de dépôt portant la nouvelle inculpation criminelle.

ART. 137 : En cas d'ordonnance de transmission des pièces au *procureur général* ou d'ordonnance de non-lieu, les dispositions des articles 132 et 133 sont applicables en ce qui concerne le maintien en détention et l'appel du *ministère public*.

§3 Du contrôle judiciaire

ART. 138 : Le contrôle judiciaire astreint l'inculpé à se soumettre selon la décision du juge d'instruction à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

- 1°. ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;
- 2°. ne pas s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
- 3°. ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;
- 4°. informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà des limites déterminées ;

- 5°. se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé ;
- 6°. répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre le cas échéant aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ;
- 7°. remettre soit au greffe, soit à un service public de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;
- 8°. s'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et le cas échéant remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ;
- 9°. s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
- 10°. se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;
- 11°. ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé ;
- 12°. ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ;
- 13°. ne pas détenir ou porter une arme et le cas échéant remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur.

Les mesures d'application du présent article sont déterminées en tant que de besoin, par un décret pris en conseil des *ministres*.

ART. 139 : L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut être prise en tout état de l'instruction.

L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire n'est ni précédée des réquisitions du ministère public, ni des observations de la partie civile ; elle n'est pas motivée et est insusceptible d'appel.

ART. 140: Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

ART. 141 : La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande de l'inculpé après avis du procureur de la République.

Le juge d'instruction statue sur la demande de l'inculpé, dans un délai de cinq jours, par ordonnance juridictionnelle motivée.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du *procureur général*, se prononce dans les quinze jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de l'inculpé ont été ordonnées.

ART. 142 : Les ordonnances portant placement sous contrôle judiciaire ou rejetant une demande de main levée ou de modification de cette mesure, sont notifiées verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé avec mention de cette notification au procès-verbal.

Avis de toute ordonnance en matière de contrôle judiciaire est donné par le greffier au *procureur de la République* le jour même où elle est rendue sous peine d'une amende civile de 5.000 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation.

ART. 143 : Les ordonnances de modification du contrôle judiciaire sont soumises au même régime que les ordonnances de placement sous contrôle judiciaire en ce qui concerne la notification et le recours.

ART. 144: L'ordonnance de mainlevée du contrôle judiciaire est notifiée dans les formes prévues à l'article 142.

ART. 145 : Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.

ART. 146: L'ordonnance de clôture met fin au contrôle judiciaire en cas de non-lieu et de renvoi en police correctionnelle, sauf pour le juge d'instruction dans ce dernier cas à le maintenir ou même à l'ordonner à ce niveau de la procédure par une ordonnance distincte spécialement motivée, prise le même jour que l'ordonnance de renvoi et justifiée par des mesures de sûreté.

En cas d'ordonnance de transmission des pièces au *procureur général*, le contrôle judiciaire continue à produire ses effets jusqu'à l'ordonnance de prise de corps.

ART. 147 : Les pouvoirs conférés au juge d'instruction par les articles 140 et 141 sont en tout état de cause exercés par la juridiction compétente selon les distinctions des articles 150 et 151 du présent code.

§ 4 De la mise en liberté

ART. 148 : En toute matière, la mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut être ordonnée par le juge d'instruction soit sur demande de l'inculpé ou son conseil, soit sur réquisitions du *ministère public*, soit d'office, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

ART. 149 : Lorsque le *procureur de la République* requiert la mise en liberté, le juge d'instruction doit statuer dans le délai de trois jours à compter de la date de réception des réquisitions.

ART. 150 : La mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article 148.

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au *procureur de la République* aux fins de réquisitions.

Le juge d'instruction doit statuer par ordonnance spécialement motivée huit jours au plus tard après la communication du dossier au *procureur de la République*.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du *procureur général*, se prononce dans les quinze jours de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au *procureur de la République*.

ART. 151 : La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé prévenu ou accusé, et à toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté ; avant le renvoi en cour d'assises, et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi, et jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé, est laissé ou mis en liberté, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner, sous les peines prévues à l'article 191 du Code pénal.

ART. 152 : Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus ci-dessus, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée. La décision est prononcée après audition des parties ou de leurs conseils.

Il sera statué sur simple requête, en chambre de conseil, le ministère public entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites.

ART. 153: Les décisions rendues par le juge d'instruction et le tribunal correctionnel sont susceptibles d'appel.

ART.154: Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Expédition de cet acte est versée au dossier.

Après la mise en liberté, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un mandat nouveau.

Le même droit appartient, en cas de décision d'incompétence, à la chambre d'accusation jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Toutefois, si la liberté a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de la décision.

ART. 155 : La mise en liberté, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement ou à constituer des sûretés.

Ce cautionnement ou ces sûretés garantissent :

- 1°. La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;
- 2°. Le paiement dans l'ordre suivant :
 - a) des frais avancés par la partie civile ;
 - b) des restitutions et dommages-intérêts ;
 - c) des frais avancés par la partie publique ;
 - d) des amendes.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement ou des sûretés.

ART. 156: Dans le cas où la mise en liberté a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés ou titre émis en garantie par l'Etat. Il est versé entre les mains du greffier du tribunal ou de la cour ou du receveur de l'enregistrement.

Sur le vu du récépissé, le ministère public fait exécuter sur-le-champ, la décision de mise en liberté.

ART. 157 : La première partie du cautionnement est restituée ou la première partie des sûretés levée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

La seconde partie du cautionnement ou la seconde partie des sûretés est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages-intérêts accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé à l'article 155. Le surplus est restitué.

ART. 158 : Le *ministère public*, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement soit un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 157, soit l'extrait de la décision intervenue dans les cas prévus à l'alinéa 4 du même article.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

La caisse des dépôts et consignations est chargée de faire sans délai aux ayants droit la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en chambre de conseil, comme incident de l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

Section VI - Des commissions rogatoires et des délégations judiciaires

ART. 159 : Le juge d'instruction peut requérir, par commission rogatoire tout juge d'instruction, tout juge au siège du tribunal ou tout juge de paix de son ressort, et par délégation judiciaire, tout officier de *police judiciaire* compétent dans ce ressort, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

ART. 160 : La commission rogatoire ou la délégation judiciaire indique la nature de l'infraction objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau. Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à l'infraction visée aux poursuites et sous réserve des dispositions de l'article 101.

ART. 161 : Les magistrats ou officiers de *police judiciaire* commis pour l'exécution exercent dans les limites de la commission rogatoire ou de la délégation judiciaire tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, les officiers de *police judiciaire* ne peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé. Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu'à la demande ou avec l'assentiment de celle-ci.

ART. 162 : Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire ou d'une délégation judiciaire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est immédiatement donné au magistrat du lieu de l'exécution qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 104.

Les dispositions des articles 72 à 76 et 105 sont applicables.

ART. 163 : Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de *police judiciaire* doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut de délai imparti, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la délégation judiciaire.

ART. 164 : Lorsque la commission rogatoire ou la délégation judiciaire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction et officiers de police judiciaire chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

En cas d'urgence, la commission rogatoire ou la délégation judiciaire peut même être diffusée par tous moyens ; chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

Section VII - De l'expertise

ART.165 : Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du *ministère public*, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

ART. 166: Les experts sont choisis sur une liste établie par le bureau de la cour d'appel. Les modalités d'inscription sur cette liste et de radiation sont fixées par décret.

A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant pas sur la liste.

La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

ART.167: Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane du juge d'instruction, elle doit être notifiée au *ministère public* et aux parties et préciser les noms et qualités des experts ou de l'expert ainsi que le libellé de la mission donnée.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Toutefois, dans les trois jours de sa notification, le *ministère public* et les parties pourront présenter, en la forme gracieuse, leurs observations. Celles-ci pourront porter soit sur le choix, soit sur la mission de l'expert ou des experts désignés.

ART. 168 : Lors de leur inscription, les experts prêtent devant la juridiction du ressort de leur domicile serment "d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience". Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les experts ne figurant pas sur la liste prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent, devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

ART. 169 : Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée non susceptible de recours, rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés.

Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé.

Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de la liste prévue par l'article 168.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 168.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport des experts.

ART. 170 : Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés dont ils dressent inventaire.

ART. 171 : Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction, en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 110 et 113.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches et d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

ART. 172 : Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à former sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant. Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

ART. 173 : Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction doit convoquer les parties et leur donner connaissance des conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 110 et 111. Il reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

En cas de rejet de ces demandes, la juridiction saisie doit rendre une décision motivée.

Cette décision est susceptible d'appel.

ART. 174 : Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut, soit d'office, soit à la demande du *ministère public*, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le *président* ne les autorise à se retirer.

ART. 175 : Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le *président* demande aux experts, au *ministère public*, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, la juridiction peut prescrire, quant à l'expertise, toute mesure qu'elle jugera utile.

Section VIII - Des nullités de l'Information

ART. 176 : Les dispositions prescrites aux articles 103, 107, 108, 110, 112, 128, 135_et 136 doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

Est nul tout interrogatoire d'un inculpé effectué en violation des dispositions de l'article 107 alinéa 2.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation par cette chambre.

Les parties et leur conseil peuvent directement saisir la chambre d'accusation de toute nullité de la procédure qui n'aurait pas été relevée d'office par le juge d'instruction. Ils en informent le procureur de la République qui procède comme il est dit à l'alinéa précédent.

La chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 206.

ART. 177: Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre autres que celles visées à l'article 176, et notamment en cas de violation des droits de la défense.

La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

ART. 178 : Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites disciplinaires pour les conseils

ART. 179 : La juridiction correctionnelle ou de police peut, le *ministère public* et les parties entendus, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable ou, s'il y échet, elle renvoie le *ministère public* à mieux se pourvoir.

Toutefois, les juridictions de première instance ne peuvent prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la chambre d'accusation.

ART. 180 : Les parties peuvent renoncer à se prévaloir des nullités prévues à la présente section lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

Section IX - Du règlement de la procédure

ART. 181 : Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur de la République qui devra lui adresser ses réquisitoires dans les huit jours au plus tard.

Néanmoins, en matière correctionnelle, lorsque l'instruction a été diligentée par un juge de paix à compétence étendue, ce magistrat règle la procédure sans être tenu de provoquer les conclusions du procureur de la République compétent. Si le juge de paix à compétence étendue ordonne le renvoi devant la juridiction correctionnelle qu'il préside, il en rend compte au procureur de la République qui peut, jusqu'au jugement, relever appel de l'ordonnance dans le délai qui lui est imparti par l'article 190. Lorsque le juge de paix à compétence étendue estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le renvoi, il rend une ordonnance de non-lieu et la transmet avec le dossier au procureur de la République qui peut, sans préjudice du droit d'appel reconnu à la partie civile interjeter appel.

En matière criminelle, lorsque la procédure est terminée, le juge de paix transmet le dossier au procureur de la République à qui il appartient de requérir conformément à l'alinéa premier du présent article. Le juge de paix à compétence étendue statue sur ces réquisitions par ordonnance, ainsi qu'il est dit aux articles 179 et suivants.

ART. 182 : Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par une ordonnance qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés détenus sont mis en liberté.

Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause.

ART. 183 : Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police et le prévenu est mis en liberté.

Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le Tribunal correctionnel. Les dispositions des articles 132, 146 et 148 et suivants sont applicables.

ART. 184 : Dans les cas de renvoi, soit devant le tribunal de simple police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le *procureur* de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

ART.185: si le juge estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le *procureur* de la République au *procureur général* près la cour d'appel qui saisira la chambre d'accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

ART.186 : Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

ART. 187 : Il est donné avis dans les vingt-quatre heures par lettre recommandée ou tout autre moyen approprié aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au *procureur général*, à la connaissance de la partie civile. si l'inculpé est détenu, la communication lui est faite par le greffier.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au *procureur* de la République le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende civile de 5.000 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation.

Les ordonnances contre lesquelles l'inculpé ou la partie civile peut interjeter appel leur sont signifiées dans les vingt-quatre heures à la requête du *ministère public*.

ART. 188 : Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

Section X- De l'appel des ordonnances du juge d'instruction

ART. 189 : Le *procureur* de la République et le *procureur général* pourront interjeter appel dans tous les cas contre les ordonnances du juge d'instruction.

La partie civile et l'inculpé pourront interjeter appel contre l'ordonnance par laquelle le juge a d'office ou sur déclinatoire statué sur sa compétence, ainsi que les ordonnances rejetant une demande d'expertise ou de contre-expertise.

L'inculpé pourra, en outre, interjeter appel des ordonnances relatives à la constitution de partie civile et à sa mise en liberté.

La partie civile pourra également interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu ou de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois son appel ne peut en aucun cas porter sur une ordonnance ou la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.

ART. 190 : L'appel devra être formé par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de trois jours qui courra ; contre le procureur de la République à compter du jour de l'ordonnance, contre la partie civile et contre le prévenu non détenu à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal, contre le prévenu détenu à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

La signification et la communication prescrites par l'alinéa précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

Le procureur général devra notifier son appel dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction.

ART. 191 : L'appel sera porté devant la chambre d'accusation.

Le dossier de l'information est transmis sans délai, avec avis motivé, par le procureur de la République au Procureur Général.

En cas d'appel du *ministère public*, le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à expiration du délai d'appel.

ART. 192 : Les délais impartis par l'article 187 au procureur de la République et au procureur général pour interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction ont pour point de départ, en ce qui concerne les ordonnances rendues par les juges de paix à compétence étendue, le jour de la réception de l'ordonnance au parquet du procureur de la République. Celui-ci fait sa déclaration d'appel au greffe de son tribunal qui en transmet expédition sans délai au greffe de la justice de paix à compétence étendue intéressée.

ART. 193 : Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction peut poursuivre son information. A cette fin, il fait établir la copie des pièces qu'il juge utiles.

Section XI - De la reprise de l'information sur charges nouvelles

ART. 194 : L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, les pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les preuves trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

ART. 195 : Il appartient au *ministère public* seul de décider, s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

CHAPITRE II - DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Section I - Dispositions générales

ART. 196 : La chambre d'accusation est composée d'un *président* de chambre et de deux *conseillers*. Ces magistrats, en cas de besoin, assurent le service des autres chambres de la cour.

Les fonctions du *ministère public* auprès de la chambre d'accusation sont exercées par le *procureur général* ou par ses *substituts*, celles du *greffier* par un *greffier* de la cour *d'appel*.

ART. 197 : La chambre d'accusation se réunit sur convocation de son *président* ou à la demande du *procureur général* chaque fois qu'il est nécessaire.

ART. 198 : Le *procureur général* met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les dix jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son *réquisitoire*, à la chambre d'accusation.

ART. 199 : Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de police et jusqu'à l'ouverture des débats, le *procureur général*, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son *réquisitoire* à la chambre d'accusation.

Le *procureur général* agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles. Dans ce cas et en attendant la réunion de la chambre d'accusation, le *président* de cette juridiction peut, sur *réquisitions* du *procureur général*, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

ART. 200 : L'ordonnance de transmission des pièces de la procédure au *procureur général* sera notifiée par les soins du *procureur* de la République ou du *juge de paix* à compétence étendue à l'inculpé qui sera, par la même occasion, invité à adresser à la chambre d'accusation son *mémoire* qu'il jugera nécessaire. Ce *mémoire* devra être déposé dans un délai de trente jours à compter de la date de notification.

ART. 201 : Les parties et leurs conseils sont admis, jusqu'au jour de l'audience, à produire des *mémoires* qu'ils communiquent au *ministère public* et aux autres parties.

Ces *mémoires* sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le *greffier* avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

ART. 202 : Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

Après le rapport du *conseiller*, le *procureur général* et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

Lorsque les débats sont terminés, la chambre d'accusation délibère hors la présence du *procureur général*, des parties, de leurs conseils et du *greffier*.

ART.203 : La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du *procureur général*, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

Elle peut ordonner la comparution en personne des parties ainsi que la production des pièces à conviction.

Elle peut également, dans tous les cas, le *ministère public* entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Elle peut, d'office ou sur les réquisitions du *procureur général*, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions principales ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

ART. 204 : La chambre d'accusation peut également quant aux infractions ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 205 des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle. A moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

ART. 205 : Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable, soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin. Le magistrat nommé pourra décerner tel mandat qu'il estimera utile.

Le *procureur général* peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

ART. 206 : La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 203 et 204, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

ART. 207 : Lorsque la chambre d'accusation a statué sur appel contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention provisoire, le *procureur général* fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

ART. 208 : Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure.

Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son conseil conformément aux dispositions de l'article 201.

ART. 209 : Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention provisoire, pendant cinq jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 201 et 202.

ART. 210 : La chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été en tout ou parties recelées.

ART. 211 : Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés provisoirement détenus sont mis en liberté.

La chambre d'accusation statue par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis ; elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

ART. 212 : Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de simple police.

En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, si l'emprisonnement est encouru et sous réserve des dispositions de l'article 148, le prévenu arrêté demeure en état de détention ou sous contrôle judiciaire.

En cas de renvoi devant le tribunal de simple police, le prévenu est mis en liberté.

ART. 213 : Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour d'assises.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

ART.214: L'arrêt de mise en accusation contient l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation.

Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le *président* et le greffier. Il est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du *ministère public* et, s'il y a lieu, de l'audition des parties et de leurs conseils.

La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

ART. 215: Les arrêts de la chambre d'accusation sont notifiés dans les vingt-quatre heures aux parties ou à leurs conseils à la diligence du *procureur général*.

ART. 216 : Les dispositions relatives aux nullités de l'information devant le juge d'instruction sont applicables au présent chapitre.

Section II - Des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation.

ART. 217 : Le *président* de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel et s'emploie notamment à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

A cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial.

Les états prévus par le présent article sont adressés au *président* de la chambre d'accusation et au *procureur général* dans les trois premiers jours du trimestre.

ART. 218 : Le *président* de la chambre d'accusation, chaque fois qu'il l'estimera nécessaire et au moins une fois par an, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention provisoire.

Il peut saisir la chambre d'accusation afin qu'il soit, par elle, statué sur le maintien en détention d'un inculpé.

Section III - Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire

ART. 219 : La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des officiers de police judiciaire.

Elle est saisie soit par le *procureur général*, soit par son *président*.

Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le *procureur général* et l'officier de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de *police judiciaire* tenu au parquet général de la cour d'appel. Il peut se faire assister par un conseil.

ART. 220 : La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de *police judiciaire* par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de *police judiciaire*.

Si la chambre d'accusation estime que l'officier de *police judiciaire* a commis une infraction à la loi, elle ordonne en outre la transmission du dossier au *procureur général* à toutes fins qu'il appartiendra.

ART. 221: Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers de *police judiciaire* sont notifiées à la diligence du *procureur général* aux autorités dont ils dépendent.

Section IV - De la chambre d'accusation en matière de réhabilitation des condamnés

ART. 222: Toute personne condamnée par un tribunal malien à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

La réhabilitation est, soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

ART. 223 : La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui, dans les délais ci-après déterminés, n'a subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

1° Pour les condamnations à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans à compter, soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit à l'alinéa précédent ;

4° Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans après un délai de vingt ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été ordonnée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

ART. 224 : La réhabilitation ne peut être demandée en justice du vivant du condamné que par celui-ci ou, s'il est interdit, par son représentant légal. En cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par le conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

ART. 225 : La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai part du jour de la libération pour les condamnés à une peine privative de liberté ; du jour où la condamnation est devenue irrévocable pour les condamnés à une amende.

ART. 226 : Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle, et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle, sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

Sont également admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions ci-dessous énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crime ou délit et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

ART. 227 : Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part de frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations dans la forme prévue par la loi. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur simple demande.

ART. 228 : Si, depuis l'infraction, le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps, ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

ART. 229 : Le condamné adresse la demande en réhabilitation au *procureur* de la République ou au *juge de paix* à compétence étendue de sa résidence actuelle. Cette demande précise :

- 1° la date de la condamnation ;
- 2° les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

ART. 230 : Le *procureur* de la République ou le *juge de paix* à compétence étendue provoque les attestations des maires des communes, à défaut, des autorités administratives compétentes des lieux où le condamné a résidé, faisant connaître :

- 1° La durée de sa résidence dans chacune des communes ou dans chacun de ces lieux ;
- 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ;
- 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Le *procureur* de la République ou le *juge de paix* à compétence étendue prend en outre, l'avis des magistrats des lieux où le condamné a résidé.

ART. 231 : Le *procureur* de la République ou le *juge de paix* à compétence étendue se fait délivrer :

- 1° Une expédition des jugements de condamnation ;
- 2° Un extrait du registre des lieux de détention ou la peine a été subie ;
- 3° Un bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au *procureur général*.

ART. 232 : La chambre d'accusation est saisie par le *procureur général*.

Le demandeur peut soumettre directement à la chambre d'accusation toutes pièces utiles.

La chambre d'accusation statue dans les deux mois au plus sur les conclusions du Procureur Général, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué.

ART. 233 : L'arrêt de la chambre d'accusation peut être déféré à la Cour suprême dans les formes prévues par le présent code.

ART. 234 : En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai d'une année.

ART. 235 : Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais, une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire.

ART. 236 : L'arrêt de réhabilitation efface la condamnation et fait cesser toutes les incapacités qui en résultent.

Section V - De la chambre d'accusation en matière d'extradition

§1 Dispositions générales

ART. 237 : En l'absence de traités ou d'accords internationaux, la chambre d'accusation intervient en matière d'extradition suivant la procédure ci-dessous définie.

§2 De l'extradition active

ART. 238 : Si le Mali est l'Etat requérant, la personne qui a été réclamée par lui en vertu d'une demande d'extradition faite à un Etat tiers requis, peut, dans tous les cas, après sa réception par les autorités maliennes, saisir la chambre d'accusation dans le ressort duquel a eu lieu la remise pour contester la validité de la procédure d'extradition exercée contre elle.

Les dispositions du présent article seront portées à sa connaissance avant tout interrogatoire ou audition ; mention devra en être faite au procès-verbal dont copie lui sera donnée.

ART. 239 : La personne réclamée ou son conseil à peine d'irrecevabilité, saisit directement la chambre d'accusation par requête motivée, dans les trois jours suivant l'établissement du procès-verbal mentionné à l'article 238.

Dès réception de la requête susvisée, le président de la chambre d'accusation transmet immédiatement copie au procureur général dans les huit jours de cette réception, il réunit la chambre d'accusation pour statuer.

ART. 240 : La chambre d'accusation statue dans les formes prévues aux articles 246 et 247 ci-dessous ; jusqu'au prononcé de sa décision, sa saisine suspend toutes autres procédures et les mesures et effets s'y rattachant exercés contre la personne extradée ; celle-ci peut toutefois, pendant la période ci-dessus spécifiée, être provisoirement détenue par mandat de dépôt du procureur de la République à l'effet de garantir sa comparution devant la chambre d'accusation.

ART. 241 : La chambre d'accusation statue par un arrêt insusceptible de recours. Sa décision est nécessairement un arrêt d'irrecevabilité ou de débouté ou d'annulation de la procédure d'extradition attaquée ; dans ce dernier cas l'annulation prononcée a pour seul et unique effet la mise en liberté d'office de la personne réclamée.

§3 De l'extradition passive

ART. 242 : Si le Mali est l'Etat requis, et est saisi d'une demande d'extradition d'un Etat tiers requérant, le ministre de la justice, par l'intermédiaire du procureur général dans le ressort duquel l'arrestation de la personne réclamée a eu lieu, soumet à la chambre d'accusation la demande concernée, accompagnée de tous documents utiles à l'examen de la cause.

ART. 243: Les documents évoqués à l'article 242, outre la demande d'extradition, doivent nécessairement comporter les éléments ci-après :

- La nationalité de la personne réclamée
- les pièces ou actes relatifs à la poursuite ou au jugement motivant la demande
- une expédition authentique de la législation de l'Etat requérant relative à la qualification pénale de l'infraction retenue et à la peine encourue ou prononcée.

ART. 244 : La chambre d'accusation vérifie s'il n'y a pas erreur manifeste sur la personne ; si le délit ou le crime, base de la demande de l'Etat requérant, est de droit commun ou politique ; si la juridiction étrangère compétente est de droit commun ou d'exception ; si la personne réclamée est ou non de nationalité malienne ; si l'infraction poursuivie est punissable au Mali.

La chambre d'accusation n'a pas pouvoir pour apprécier même superficiellement le bien-fondé des poursuites ou de la condamnation pour lesquelles est requise l'extradition ; dès lors que les faits sont invoqués par le Gouvernement requérant, leur existence et leur caractère délictueux sont recouverts d'une présomption de pertinence dans l'appréciation de la cause.

ART. 245 : La comparution devant la chambre d'accusation de la personne réclamée a lieu dans les huit jours de la notification faite par le procureur général du titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu ; huit jours supplémentaires peuvent être accordés sur la demande de l'une ou de l'autre des parties et dans les huit jours à compter de la période précédente, le dossier doit être renvoyé au ministre de la justice avec l'avis de la chambre d'accusation.

ART. 246 : Les débats devant la chambre d'accusation sont publics et contradictoires à moins qu'il n'en soit décidé autrement sur la demande du parquet ou de la personne réclamée. L'intervention de tout tiers est exclue ; les seules parties concernées sont la personne réclamée et le ministère public qui représente seulement l'ordre public malien.

ART. 247 : La personne réclamée peut se faire assister d'un conseil et d'un interprète ; toutefois sa comparution et son audition devant la chambre d'accusation sont obligatoires même dans le cas d'extradition volontaire ; dans cette hypothèse, le délinquant qui consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, doit le faire devant la chambre d'accusation ; s'il a auparavant manifesté ses intentions de façon précise sur ce point, la chambre d'accusation, avant de se prononcer, doit lui donner acte de son consentement. Les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 248 sont applicables.

ART. 248: La chambre d'accusation statue sur la demande d'extradition ; elle donne son avis sans réserves sous forme d'arrêt susceptible de recours devant la chambre criminelle de la section judiciaire de la Cour suprême.

En cas d'avis favorable, la procédure d'extradition n'est terminée que dans sa phase judiciaire ; il reste au Gouvernement à se prononcer et à apprécier de façon discrétionnaire l'opportunité d'une remise possible.

Si la remise est décidée, le ministre de la justice propose à la signature du Premier Ministre, un décret autorisant l'extradition ; si dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents du pays requérant, il est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

En cas d'avis défavorable, le Gouvernement est alors lié et ne peut accorder l'extradition ; l'individu arrêté est immédiatement relâché.

ART. 249 : La personne réclamée peut être mise en liberté ou placée sous contrôle judiciaire à tout moment de la procédure conformément aux règles qui gouvernent ces matières.

La décision de la chambre d'accusation n'est ni précédée des réquisitions du Parquet, ni susceptible de voies de recours.

TITRE V

DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

ART. 250 : Les citations et significations, sauf dispositions contraires de la loi, sont faites par un huissier à la requête du ministère public, de la partie civile et de toute administration qui est légalement habilitée.

ART. 251 : La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime. Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience. Elle précise la qualité de prévenu, de civilement responsable ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

ART. 252 : Lorsque la signification est faite par le ministère public, elle est réputée faite également au profit de la partie civile.

ART. 253 : La signification mentionne si la décision est susceptible de recours et, s'il y a lieu, la nature dudit recours, et comment il peut être formulé, ainsi que le délai pendant lequel il peut être exercé et le point de départ de ce délai.

ART. 254 : L'agent requis doit préciser dans l'acte si la citation a été faite à personne, à domicile, à mairie, à chef de circonscription administrative ou à parquet.

Les maires, les chefs de circonscription administrative, procureurs de la République ou juges de paix à compétence étendue visent l'original et affichent la copie.

ART. 255 : Les dispositions des articles 26, 27, et 610 et suivants du Code de procédure civile, commerciale et sociale sont applicables.

ART. 256 : Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution de la personne citée devant le tribunal correctionnel ou de simple police est d'au moins :

- 15 jours si elle réside au siège de la juridiction ;
- 1 mois si elle réside dans le ressort de la juridiction ;
- 2 mois si elle réside en tout autre lieu du territoire ;
- 3 mois si elle réside en Afrique ;
- 4 mois si elle réside hors d'Afrique.

ART. 257 : Si les délais ci-dessus prescrits n'ont pas été observés, les dispositions énoncées ci-après sont applicables.

- 1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;
- 2° Dans le cas où la partie citée comparait, la citation n'est pas nulle mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond.

ART. 258 : Dans tous les cas, l'huissier requis doit mentionner sur l'original de l'exploit, et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations.

L'original de l'exploit doit être adressé au requérant.

Il est tenu de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût éventuel de celui-ci à peine d'une amende civile de 1000 à 5000 francs ; cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie

Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'agent requis, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée et éventuellement à des dommages – intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

Tout agent qui aura volontairement empêché ou retardé la délivrance des citations ou des significations sera puni des peines portées à l'article 85 du Code pénal.

TITRE VI

DE LA COUR D'ASSISES

CHAPITRE PREMIER - DE LA COMPETENCE DE LA COUR D'ASSISES

ART. 259 : La cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation. Elle peut disqualifier les poursuites et peut se saisir aussi d'office ou sur réquisition du *ministère public* de tous crimes ou délits imputés aux accusés qui se révéleraient au cours des débats.

CHAPITRE II - DE LA COMPOSITION DE LA COUR D'ASSISES

ART. 260 : La Cour d'assises est composée de magistrats et d'assesseurs conformément à l'article 18 de la loi n° 88-39/AN-RM du 8 février 1988 portant Réorganisation Judiciaire au Mali.

ART. 261 : Au 1er octobre de chaque année, les délégués du Gouvernement dans les cercles, ou à défaut les maires des communes d'un District, adressent au *procureur de la République* ou au *juge de paix à compétence étendue* la liste des citoyens qu'ils proposent comme assesseurs, avec tous les renseignements nécessaires sur chacun d'eux. Ces magistrats les transmettent au *procureur général* près la *cour d'appel* avec leur avis.

ART. 262: Les listes des assesseurs près la *cour d'assises* sont définitivement arrêtées à raison de cinq par cercle le 1er janvier de chaque année par le ministre de la justice. Elles sont publiées au Journal Officiel.

ART. 263 : Nul ne peut remplir les fonctions d'assesseurs s'il n'a 30 ans accomplis et s'il ne jouit des droits civils et politiques. L'assesseur doit en outre savoir lire et écrire en français.

Nul ne peut être assesseur dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie.

Ces prescriptions doivent être respectées à peine de nullité.

CHAPITRE III - DE LA PROCEDURE PREPARATOIRE AUX SESSIONS D'ASSISES

Section I - Des actes obligatoires

ART. 264 : Les procureurs de la République et les juges de paix à compétence étendue sont tenus d'informer immédiatement le ministre de la justice des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur les listes annuelles.

ART. 265 : Les délégués du Gouvernement dans les cercles et les maires des communes d'un District notifient à chacun des assesseurs l'extrait de la liste le concernant dans les quinze jours de l'établissement de cette liste.

ART. 266 : Dix jours au moins avant l'ouverture des sessions, le *président* de la cour d'*assises* tire au sort les noms des assesseurs titulaires nécessaires au service de la session.

Dans les mêmes conditions, le *président* de la cour d'*assises*, les *présidents* des tribunaux de *première instance* ou les *juges de paix* à compétence étendue dans les autres localités, même s'ils ont connu des affaires à juger, tirent au sort sur la liste des assesseurs du cercle dans lequel doivent se tenir les *assises*, les noms des assesseurs suppléants nécessaires au service de la session.

ART.267: Le tirage au sort a lieu au début de l'audience correctionnelle de la cour ou du tribunal, selon le cas, qui précède le délai de dix jours ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'y appeler le *ministère public*, les accusés, les parties civiles, les civilement responsables ou leurs conseils.

A cet effet, le juge chargé du tirage au sort déposera un à un dans une urne, après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des assesseurs des localités écrits sur autant de bulletins.

Ne seront pas mis dans l'urne le nom des assesseurs qui auraient fait le service pendant la session précédente, sauf les exceptions portées à l'article 269.

Cette opération terminée, le juge tirera successivement chaque bulletin de l'urne et lira le nom qui s'y trouve inscrit.

ART. 268 : Sept jours au moins avant l'ouverture des sessions, notification sera faite à chacun des assesseurs désignés par le sort, de l'extrait du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la cour d'*assises*.

Cette notification sera faite par le *ministère public* près le tribunal du lieu où sera fait le tirage au sort. Elle contiendra sommation de se trouver aux jour, lieu et heure où sera appelée la première affaire soumise à leur examen.

A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile ainsi qu'à celui du maire ou du chef de la circonscription administrative qui sera tenu d'en donner communication à l'assesseur qu'elle concerne.

ART. 269 :Hors les cas de sessions supplémentaires, les assesseurs qui ont satisfait aux réquisitions prévues à l'article précédent ne peuvent être désignés plus d'une fois dans la même année pour siéger à la Cour d'*assises*.

S'il y a des sessions supplémentaires, ils ne peuvent être désignés plus de deux fois dans la même année.

ART. 270 : Le rôle de chaque session est arrêté par le premier président de la cour d'appel sur proposition du *ministère public*.

Le *premier président* peut présider la cour d'*assises* chaque fois qu'il le juge convenable.

ART. 271 : L'arrêt de renvoi sera notifié à l'accusé et il lui sera laissé copie dans les formes prévues au titre des citations et notifications.

ART. 272 : L'accusé ne peut se pourvoir contre l'arrêt de renvoi qu'après l'arrêt de condamnation. Les moyens de cassation contre les actes de procédure et contre l'arrêt de renvoi pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation.

ART. 273 : Le *procureur général* peut se pourvoir contre les actes de procédure et contre l'arrêt de renvoi après l'arrêt de condamnation, comme les accusés.

ART. 274 : Dans les vingt-quatre heures de la notification de l'arrêt de renvoi, l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se tiennent les assises.

ART. 275 : Lorsque l'affaire ne doit pas être jugée au siège de la cour d'appel, le dossier de la procédure est envoyé par le *procureur général* au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue où se tiennent les assises.

Les pièces à conviction sont également transportées au greffe de cette juridiction.

ART. 276 : Le *président* de la cour d'assises interroge l'accusé dans le plus bref délai après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise des pièces au greffe.

Si l'accusé est en liberté, il doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience. L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le *président* de la cour d'assises.

Le *président* peut déléguer un des juges membres de la cour d'assises afin de procéder à cet interrogatoire.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

Lorsque les assises ont lieu ailleurs qu'au siège de la cour d'assises, l'interrogatoire de l'accusé est effectué par le *président* du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue du lieu de la session.

ART. 277 : Le *président* ou son délégué interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu notification de l'arrêt de renvoi.

ART. 278 : L'accusé est ensuite invité à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense.

Si l'accusé ne choisit pas son conseil, le *président* ou son délégué lui en désigne un d'office.

Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un conseil.

ART. 279 : Le conseil peut être choisi ou désigné soit parmi les avocats inscrits au Barreau malien, soit parmi les personnes admises à plaider devant la juridiction où siège la cour d'assises, soit parmi les fonctionnaires ou agents des services publics au Mali.

Le *président* peut exceptionnellement autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis, même ne remplissant pas les conditions énoncées à l'alinéa précédent.

ART. 280 : L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 276, 277 et 278 est constaté par un procès-verbal que signent le président ou son délégué, le greffier, l'accusé et s'il y a lieu, l'interprète.

Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fait mention.

ART. 281 : Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de cinq jours après l'interrogatoire par le président de la cour d'assises. L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai.

ART. 282 : L'accusé a le droit de communiquer librement avec son conseil.

Le conseil peut prendre sur place communication de toutes pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

ART. 283 : Il est délivré gratuitement à chacun des accusés une copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

En outre, l'accusé et la partie civile ou leurs conseils peuvent prendre ou faire prendre copie à leurs frais de toutes pièces de la procédure.

Le président, les juges et le procureur général sont tenus de veiller à l'exécution du présent article.

ART. 284 : Le ministère public et la partie civile notifient à l'accusé, l'accusé notifie au ministère public et s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

L'acte de notification doit mentionner les noms, prénoms, professions et résidences de ces témoins.

les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités s'ils en requièrent, sauf au ministère public à faire citer à sa requête les témoins qui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile pour la manifestation de la vérité.

Section II - Des actes facultatifs ou exceptionnels

ART. 285 : Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé soit par le président, soit par un magistrat de la cour d'assises ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin.

ART.286: Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la cour d'assises et punis conformément à l'article 84 du Code pénal.

ART. 287 : Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition du ministère public et des parties qui sont avisés de leur dépôt par les soins du greffier.

Le *procureur général* peut, à tout moment, requérir communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

ART. 288 : Lorsqu'à raison d'un même crime plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le *président* peut, soit d'office, soit sur réquisition du *ministère public*, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

ART. 289 : Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le *président* peut, soit d'office, soit sur réquisition du *ministère public*, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques-unes de ces infractions.

ART. 290 : Le *président* peut, soit d'office, soit sur réquisition du *ministère public*, ou à la demande de l'accusé, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

CHAPITRE IV - DE L'OUVERTURE DES SESSIONS

ART. 291 : Aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, le *président* assisté des deux magistrats prend séance. Le greffier procède à l'appel des assesseurs tirés au sort. Tout assesseur qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la convocation qui lui a été notifiée, est condamné à une amende de 5.000 francs.

Ces décisions ne sont pas susceptibles de recours.

L'assesseur défaillant qui produira des excuses jugées légitimes pourra, sur conclusions du *ministère public*, être déchargé de l'amende.

ART. 292 : Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tout assesseur qui, bien qu'étant présent, se retire avant l'exécution de ses fonctions sans l'autorisation du *président*.

ART. 293 : si, au jour indiqué, un ou plusieurs assesseurs font défaut, le nombre en sera complété par le ou les assesseurs suppléants ; en cas d'insuffisance, par des assesseurs tirés au sort en audience publique. Ces derniers seront tenus de faire le service des assises même s'ils l'avaient fait pendant la session précédente.

ART. 294 : Lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, le *président* de la cour d'assises peut désigner un ou deux assesseurs supplémentaires pris parmi les assesseurs suppléants dans l'ordre du tirage au sort ou éventuellement désignés comme il est dit à l'article précédent. Ils assistent aux débats.

Dans le cas où l'un des assesseurs ou les deux seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils seront remplacés par les assesseurs supplémentaires.

ART. 295 : Le droit de récusation peut être exercé par la défense, par la partie civile pour un des motifs énoncés à l'article 595 du présent code. Toutefois, le droit de récusation ne peut avoir pour effet, d'empêcher la constitution de la cour d'assises. La requête en récusation sera jugée sur-le-champ par la cour sans le concours des assesseurs.

ART. 296 : Les assesseurs écouteront, debout et découverts, la formule suivante du serment, lue par le président :

"Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises pendant le cours de la présente session, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne vous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions".

Chacun des assesseurs, appelé individuellement par le président répondra, en levant la main : "Je le jure", à peine de nullité.

ART. 297 : Les assesseurs prendront place sur les sièges de la cour après les magistrats et par rang d'âge.

CHAPITRE V - DE L'EXAMEN DES AFFAIRES

Section I - Dispositions générales

ART. 298 : Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que l'examen de la cause soit terminé par l'arrêt de la cour d'assises. Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

ART. 299 : Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut en son honneur et en sa conscience prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité. Ainsi, le président peut, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes dont l'audition lui paraît utile.

Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment et leurs déclarations sont considérées comme renseignements

ART. 300 : Le *ministère public* peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.

Les juges, les assesseurs, l'accusé ou son conseil, la partie civile ou son conseil, peuvent poser des questions par l'intermédiaire du président aux accusés ou aux témoins.

Les magistrats et les assesseurs ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

ART. 301 : Le *ministère public* prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du *ministère public* prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

ART.302 : Lorsque la cour ne fait pas droit aux réquisitions du *ministère public*, l'instruction ni le jugement ne sont arrêtés, ni suspendus.

ART. 303 : L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la cour est tenue de statuer.

ART. 304 : Tous incidents contentieux sont réglés par la cour, le *ministère public*, les parties ou leurs conseils entendus.

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

Ils ne peuvent être attaqués par voie de recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Section II - De la comparution de l'accusé

ART. 305 : L'accusé comparaitra libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le *président* lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure, le lieu de sa naissance et sa filiation.

ART. 306 : A l'audience, la présence d'un *conseil* auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le conseil choisi ou désigné conformément à l'article 278 ne se présente pas, le *président* en commet un autre d'office.

ART. 307 : Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi, par un agent d'exécution commis à cet effet par le *président* et assisté de la force publique.

L'agent d'exécution dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le *président* peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la cour.

ART. 308 : Le *président* avertira le conseil de l'accusé, s'il n'est pas avocat, qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

ART. 309 : Le *président* ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le *ministère public*, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 284.

L'huissier audiencier fait l'appel de ces témoins.

ART. 310 : Le *président* ordonne aux témoins de se retirer au lieu qui leur est destiné. Ils n'en sortent que pour déposer. Le *président* prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

ART. 311 : Lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, la cour peut, sur réquisition du *ministère public* ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant elle pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y est contraint, même par corps, sur la réquisition du *ministère public*, par l'arrêt qui renvoie les débats à la session suivante.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut, sur réquisition du *ministère public*, être condamné par la cour à la peine portée aux articles 84 et 85 du Code pénal.

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou à son domicile. La cour statue sur cette opposition, soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.

Section III - De l'instruction à l'audience

ART. 312: Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de renvoi.

Il ordonne au greffier de lire cet arrêt à haute et intelligible voix.

ART. 313: Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats.

Il sera fait ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

ART. 314: Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité

ART. 315 : Les témoins appelés par les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction ou s'ils n'ont pas été cités, à condition que leurs noms aient été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 284.

ART. 316: Les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié ou qui leur aurait été irrégulièrement notifié.

La cour statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus, à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

ART. 317 : Ne peuvent être entendus comme témoins en toute matière, les ascendants et descendants en ligne directe des parties, leurs frères, leurs sœurs, leurs conjoints, leurs tuteurs ou pupilles.

Toutes autres personnes sont admises comme témoins à l'exception de celles qui sont incapables de témoigner en justice.

Les individus qui n'ont pas l'âge de dix-huit ans révolus ne sont pas admis à prêter serment.

ART. 318 : Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le *ministère public* ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du *ministère public* ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du *président*.

ART. 319 : Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le *président*.

Les témoins doivent sur la demande du *président*, décliner leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence. Ils font savoir s'ils connaissent l'accusé avant les faits mentionnés dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le *président* leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment "de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité". Cela fait, les témoins déposent oralement.

Les témoins déposent sur les faits reprochés à l'accusé, sur sa personnalité et sur sa moralité.

ART. 320 : Après chaque déposition, le *président* demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qu'il vient d'entendre.

Le témoin ne pourra être interrompu.

Le *président* pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

ART. 321 : Le *président* fait dresser par le greffier soit d'office, soit à la requête du *ministère public* ou des parties, un procès-verbal des auditions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

ART. 322 : Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience si le *président* n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

ART. 323 : Les témoins produits par le *procureur général* ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auront pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auront reçu aucune citation pourvu dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée à l'article 284

Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

ART. 324 : La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le *président* en avertit la cour d'assises.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du *ministère public*.

Le *ministère public* ainsi que la partie civile et l'accusé peuvent demander, et le *président* peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

ART. 325 : Le *président* peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès, mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

ART. 326: Pendant l'examen, les assesseurs, le *ministère public* et les juges peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

ART. 327 : Dans le cours ou à la suite des dépositions, le *président* fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

ART. 328 : Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le *président*, soit d'office, soit à la requête du *ministère public* ou d'une des parties, peut sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Après lecture de l'arrêt de la cour d'assises ou dans le cas de renvoi à une autre session, le *président* ordonne que le témoin soit par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition des notes d'audience et le procès-verbal qui a été dressé séance tenante.

ART. 329 : En tout état de cause, la cour peut ordonner d'office, ou à la requête du *ministère public* ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

ART. 330 : Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le *président* nomme d'office un interprète âgé de vingt et un an au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le *ministère public*, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du *ministère public*, être pris parmi les juges composant la cour, les assesseurs, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

ART. 331: Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le *président* nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

ART. 332 : Lorsqu'à l'audience l'accusé trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le *président* ordonne son expulsion de la salle d'audience par la force publique.

L'accusé lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la cour ; après chaque audience, il lui est donné par le greffier lecture du procès-verbal des débats, des réquisitions du *ministère public* ; il lui est signifié copie des arrêts rendus par la cour qui sont tous contradictoires à son égard.

ART. 333 : A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le *ministère public* seront entendus et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au *ministère public*, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Section IV - De la clôture des débats et de la lecture des questions

ART. 334 : Le *président* déclare les débats terminés. Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

ART. 335 : Le *président* donne lecture des questions auxquelles la cour est appelée à répondre. Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de l'arrêt de renvoi ou si l'accusé ou son défenseur y renonce.

ART. 336 : Les questions résultant de l'arrêt de renvoi ou des débats seront posées d'une manière distincte et successive, sur le fait principal d'abord et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, éventuellement sur la question de discernement et enfin sur la question de circonstances atténuantes que le *président* sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

ART. 337 : S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le *président* ajoutera la question suivante : "L'accusé a-t-il commis ce crime avec telle ou telle circonstance ?".

ART. 338 : Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le *président* devra poser la question ainsi qu'il suit : "Tel fait est-il constant ?".

ART. 339 : S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires.

ART. 340 : S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions posées à l'audience, la cour statue dans les conditions prévues à l'article 304.

ART. 341 : Les questions étant posées, avant que la cour d'assises se retire, le président fera sortir l'accusé de la salle d'audience. Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer pour quelque cause que ce soit, sans son autorisation.

Le président déclare l'audience suspendue.

CHAPITRE VI - DU JUGEMENT

Section I - De la délibération de la cour d'assises

ART. 342 : Les magistrats et les assesseurs se retirent dans la chambre des délibérations.

Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

ART. 343 : Le président soumettra successivement à la délibération les questions posées à l'audience. La discussion terminée, il recueillera les voix sur chacune des questions. La cour et les assesseurs délibèrent puis votent par bulletin de couleur uniforme, écrit et par scrutins distincts et successifs sur le fait principal d'abord et s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le président est tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue.

Les magistrats et les assesseurs reçoivent chacun en ce qui le concerne, un bulletin ouvert marqué du timbre de la juridiction et portant les mots ci-après : « sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est... » Il marque sur la partie en blanc soit le mot «oui » soit le mot «non » de manière que personne ne puisse voir le vote inscrit sur le bulletin.

Le bulletin écrit et fermé par l'intéressé est remis au président qui le dépose dans une urne destinée à cet usage.

ART 344 : Le président dépouille chaque scrutin sur-le-champ et constate le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue.

En cas de contestation, un scrutateur est désigné à la majorité et par vote à main levée parmi les assesseurs pour vérifier les bulletins et les votes exprimés.

Les bulletins blancs ou déclarés nuls par la majorité sont comptés comme favorables à l'accusé.

Est considéré comme blanc, tout bulletin sur lequel aucun choix n'a été exprimé.

Est nul soit tout bulletin contenant des ratures, surcharges ou exprimant des choix contradictoires, soit tout bulletin indiquant par des signes implicites ou explicites l'identité de celui ou de celle qui a voté.

Les bulletins sont brûlés immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin.

ART. 345 : Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'arrêt de renvoi ou des débats et sur l'application de la peine.

Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, les incidents de droit et de procédure, les demandes en dommages-intérêts et sur les crimes commis à l'audience

ART 346 : La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Toutefois, sur la question des circonstances atténuantes, toute décision défavorable à un accusé qui encourt la peine de mort, se forme à la majorité de cinq voix au moins.

Section II - De la décision sur l'action publique

ART. 347 : La cour d'assises rentre ensuite dans la salle d'audience. Le président fait comparaître l'accusé et le greffier lit en sa présence la déclaration de la cour.

Lorsque l'accusé est déclaré non coupable, le président prononce qu'il est acquitté de l'accusation et ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est pas retenu pour autre cause.

ART. 348 : Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait.

ART. 349 : Lorsque dans le cours des débats, des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits résultant soit des pièces, soit des dépositions des témoins, le président ordonne que l'accusé soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue du siège de la cour d'assises. Ce magistrat doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information

ART. 350 : Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le ministère public fera sa réquisition pour l'application de la loi.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

ART. 351 : Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

L'accusé ou son conseil ne pourra plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié crime par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le ministère public a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci réclame des dommages-intérêts manifestement élevés.

L'audience est suspendue.

ART. 352 : La cour et les assesseurs se retirent pour délibérer sur l'application de la peine.

En cas de réponse affirmative sur la culpabilité et si après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Le vote continue jusqu'à ce qu'une peine soit proposée à la majorité des votants.

Si le fait est défendu, elle prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seulement prononcée.

ART. 353 : Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour d'assises prononcera son absolution conformément au Code pénal.

ART. 354 : L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers la partie civile.

ART. 355 : La cour reprend séance et l'arrêt est prononcé à haute voix par le président en présence du public et de l'accusé.

Le président est tenu d'indiquer le texte de la Loi sur lequel l'arrêt est fondé.

ART. 356 : Après avoir prononcé l'arrêt, le président peut, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite.

Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

ART. 357 : Pendant le délai du pourvoi et, s'il y a recours jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour suprême, il sera sursis, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, à l'exécution de l'arrêt de la cour d'assises.

Section III - De la décision sur l'action civile

ART. 358 : L'accusé acquitté pourra obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs pour fait de calomnie, sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis en raison des avis qu'ils sont tenus de donner concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie s'il y a lieu.

Le ministère public sera tenu, à la demande de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

ART. 359 : Les demandes en dommages-intérêts formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour d'assises.

ART. 360 : Après le verdict sur l'action publique, la cour, composée uniquement des magistrats, statue sur les demandes en dommages-intérêts après que les parties et le ministère public aient été entendus.

La cour peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore représenter leurs observations et le *ministère public* est ensuite entendu.

ART. 361 : La partie civile, dans le cas d'acquiescement comme dans celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

ART. 362 : La cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous main de justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la cour d'assises est devenue définitive, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous main de justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétendra avoir droit sur l'objet, ou à la demande du *ministère public*.

ART. 363 : L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée de la cour.

Si la partie civile a consigné, les frais qui n'ont pas été mis à sa charge, lui seront restitués.

Section IV - De l'arrêt et du procès-verbal

ART. 364 : Le greffier rédige l'arrêt en y indiquant les textes de lois appliqués.

ART. 365 : La minute de l'arrêt rendu après délibération de la cour d'assises ainsi que la minute des arrêts rendus par la cour sont signés par le président et le greffier.

Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du *ministère public*.

ART. 366 : Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le président et par ledit greffier.

Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l'arrêt.

ART. 367 : A moins que le président n'en ordonne autrement, d'office ou sur la demande du *ministère public* ou des parties, il n'est fait mention au procès-verbal ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice, toutefois, de l'exécution de l'article 308 concernant les auditions, changements et variations dans les déclarations des témoins.

ART. 368 : Toutes les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises seront réunies et déposées au greffe de la cour d'appel.

Section V - De la contumace

ART. 369 : Les accusés en fuite, s'ils ne se présentent pas dans les dix jours de la signification qui leur aura été faite, à leur domicile, de l'arrêt de renvoi, sont cités à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle ; ils sont jugés par la cour d'assises sans le concours des assesseurs.

S'ils se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant l'expiration des délais de prescription, l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé à nouveau dans les formes ordinaires.

ART. 370 : Le recours en cassation contre les arrêts de contumace rendus par les cours d'assises ne sera ouvert qu'au procureur général et à la partie civile en ce qui la concerne.

ART. 371 : Dans les cas prévus par l'article 369, dernier alinéa, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne sont pas présents aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même fait sont lues à l'audience ; il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président comme étant de nature à éclairer la cour.

ART. 372 : Le condamné qui, après s'être représenté, obtiendra son renvoi de l'accusation, pourra être dispensé par la cour du paiement des frais occasionnés par la condamnation antérieure dont il a fait l'objet.

TITRE VII

DES TRIBUNAUX EN MATIERE CORRECTIONNELLE

CHAPITRE PREMIER - DE LA COMPETENCE ET DE LA SAISINE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Section I – Dispositions générales

ART. 373 : Le tribunal correctionnel connaît, sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs, de tous les délits dont la peine excède dix jours d'emprisonnement et 18.000 francs d'amende.

ART. 374 : Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes.

ART. 375 : La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices sauf dispositions spéciales.

ART. 376 : Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement.

ART. 377 : Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent à peine de forclusion être présentées avant toute défense au fond.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, notamment lorsque les délais de citation n'ont pas été respectés.

ART. 378 : L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués.

ART. 379 : Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du *ministère public* ou à la requête d'une des parties.

ART. 380 : Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article suivant, soit par la comparution immédiate soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin par application de la procédure de flagrant délit.

Section II - De la comparution volontaire, de la comparution immédiate et de la citation directe

ART. 381 : La convocation délivrée par le *ministère public* dispense de citation si elle est suivie de la comparution volontaire de la personne à laquelle elle est adressée.

Elle indique le délit poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Le prévenu détenu sera jugé sur simple convocation.

ART. 382 : La citation est délivrée dans les délais et formes prévus au titre V du présent code.

Toutefois, lorsque le prévenu a une résidence connue, il ne sera cité que si une convocation délivrée conformément à l'article précédent est demeurée sans effet.

ART. 383 : Toute personne ayant porté plainte est avisée par le Parquet de la date de l'audience.

ART. 384 : La partie civile qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif fait, dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

ART. 385 : En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme il est dit à l'article 386.

ART. 386 : Le procureur de la République informe la personne déférée qu'elle a droit à l'assistance d'un conseil.

Si un avocat est déjà constitué, celui-ci peut consulter sur-le-champ le dossier de la procédure et communiquer librement avec le prévenu.

Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.

Le procureur de la République, lorsqu'il lui apparaît que l'affaire est en état d'être jugée, peut, sur-le-champ, traduire le prévenu devant le tribunal.

Si la réunion du tribunal est impossible le jour même, le procureur de la République invitera la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à 30 jours.

Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Cette notification, mentionnée au procès-verbal est remise sur-le-champ au prévenu et émargée par celui-ci dans un registre tenu à cet effet.

La notification vaut citation à personne.

Le plaignant est avisé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les dispositions de l'article 388 sont applicables en ce qui concerne les témoins.

Si le prévenu ne comparaît pas à l'audience, le tribunal peut, nonobstant les dispositions de l'article 435, décerner mandat d'arrêt à l'audience quel que soit le quantum de la peine prononcée.

Section II - Du flagrant délit

ART. 387 : Tout individu arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le procureur de la République qui l'interroge et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal.

Dans ce cas, le procureur de la République peut *placer* le prévenu sous mandat de dépôt.

S'il n'y a point d'audience, le *procureur* de la République est tenu de faire citer le prévenu pour l'audience du lendemain ; le tribunal est au besoin spécialement convoqué.

ART. 388 : Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de *police judiciaire* ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître, sous peine d'y être contraints, sans préjudice des sanctions édictées à l'article 84 du Code Pénal.

ART. 389 : Le *président* devra avertir le prévenu qu'il a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense.

Si le prévenu use de cette faculté, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

Mention de l'avis donné par le *président* et de la réponse du prévenu sera faite dans le jugement.

Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité du jugement.

ART. 390 : Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l'une des prochaines audiences et, s'il y a lieu, met le prévenu provisoirement en liberté, avec ou sans caution.

CHAPITRE II - DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ET DE LA TENUE DES AUDIENCES

ART. 391 : Le tribunal correctionnel est composé par le *président* du tribunal ou par l'un des juges, assisté d'un greffier.

Les fonctions du *ministère public* sont exercées par le *procureur* de la République ou l'un de ses substituts ; toutefois, les *juges de paix à compétence étendue* statuent sans le concours du *ministère public*.

ART. 392 : Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'assemblée générale du tribunal.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année suivant les nécessités.

Le calendrier des audiences est publié.

CHAPITRE III - DES DEBATS

Section I - De la comparution du prévenu

ART. 393 : Le *président* constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

ART. 394 : Le prévenu peut demander l'assistance d'un interprète ; le *président* peut désigner d'office un interprète âgé de vingt et un an au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le *ministère public*, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Les dispositions des articles 330 et 331 sont applicables.

ART. 395 : Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

ART. 396 : Le prévenu régulièrement cité ou convoqué à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé.

La décision rendue est réputée contradictoire.

Le délai pour interjeter appel contre une telle décision courra à partir du jour de sa notification

ART. 397 : Le prévenu cité pour infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux années peut, par lettre adressée au *président*, et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

Dans ce cas, son conseil est entendu.

Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, celui-ci est cité à nouveau à la diligence du *ministère public*, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette citation est jugé contradictoirement.

Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.

ART. 398 : Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation, la décision, au cas de non-comparution, est rendue par défaut.

ART. 399 : Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

ART. 400 : Les dispositions de l'article 378 alinéas 1 et 2 sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

ART. 401 : La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter ; dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

ART. 402 : Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal, et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se

trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le prévenu est jugé contradictoirement.

ART. 403: Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par un conseil.

L'assistance d'un conseil est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

Section II - De la constitution de partie civile et de ses effets

ART. 404 : La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience, au greffe, pendant l'audience, par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

ART. 405: Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Elle est immédiatement transmise par le greffier au *ministère public* qui cite la partie civile pour l'audience.

ART. 406 : A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du *ministère public* sur le fond.

ART. 407 : La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

ART. 408 : Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, la déclare irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le *ministère public*, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

ART. 409 : La partie civile peut toujours se faire représenter. Dans ce cas le jugement est contradictoire à son égard.

ART. 410 : La partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile.

En ce cas, et si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le *ministère public*, sauf au prévenu à demander au tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation directe.

ART. 411 : Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction civile.

Section III - De l'administration de la preuve

ART. 412 : Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

ART. 413 : Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

ART.414: Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

ART.415: Dans les cas où les officiers de *police judiciaire*, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agent chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater les délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

ART. 416 : La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil.

ART. 417: Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse, la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au titre XI chapitre 1er du présent code.

ART. 418 : Les dispositions de l'article 102 du présent code sont applicables aux témoins devant le tribunal correctionnel.

ART. 419: Avant de procéder à l'audition des témoins, le *président* interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le *ministère public*, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du *président*, peuvent lui poser des questions.

ART. 420 : Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le *président* à régler lui-même souverainement l'audition des témoins.

Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal être admises à témoigner les personnes proposées par les parties qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

ART. 421 : Après chaque déposition, le *président* pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires, et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le *président* n'en décide autrement.

ART. 422 : Au cours des débats, le *président* fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

ART. 423 : Le tribunal, soit d'office, soit sur réquisitions du *ministère public* ou à la demande de la partie civile, du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

ART. 424 : Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 165 à 175.

ART. 425 : Le procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mentions en est faite dans les notes tenues par le greffier, et le tribunal est tenu d'y répondre.

ART. 426 : Le prévenu, les autres parties et leurs conseils peuvent déposer des conclusions.

Ces conclusions sont visées par le *président* et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le tribunal est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées et doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement, en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

ART. 427 : L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue sur sa demande, le *ministère public* prend ses réquisitions, le prévenu, et s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le *ministère public* peuvent répliquer. Le prévenu et son conseil auront toujours la parole les derniers.

ART. 428 : Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement sous la direction du *président*, des déclarations des témoins, ainsi que des réponses du prévenu.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le *président*, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

ART. 429 : Si les débats ne peuvent être terminés au cours d'une même audience, le tribunal fixe le jour où ils seront continués.

Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître sans autre citation à l'audience de renvoi.

ART. 430 : Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le *président*, soit d'office, soit à la requête du *ministère public* ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal qui l'entendra à nouveau s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le *président* peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors de la salle d'audience. Après lecture du jugement sur le fond, le tribunal ordonne sa conduite devant le *procureur* de la République qui requiert l'ouverture d'une information pour faux témoignage et dresse séance tenante un procès-verbal des faits ou des dires d'où peut résulter le faux témoignage.

Ce procès-verbal et une expédition des notes d'audience sont transmis sans délai au *procureur* de la République.

CHAPITRE IV - DU JUGEMENT

ART. 431 : Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le *président* informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

ART. 432 : S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal peut l'ordonner par jugement avant-dire droit.

Le *président* dispose des pouvoirs d'investigation et de coercition propres au juge d'instruction à l'exception de ceux relatifs à l'inculpation, à la détention provisoire, au contrôle judiciaire et à la mise en liberté.

ART. 433 : Si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, ou qu'il n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, le tribunal renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Lorsque l'action publique aura été mise en mouvement par la partie civile, le tribunal statuera, s'il y a lieu, sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile.

Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statuera par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout. Le tribunal appliquera la peine et statuera s'il y a lieu sur les dommages-intérêts.

ART.434: Est, nonobstant appel mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu détenu qui a été relaxé ou absous, ou condamné, soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu, détenu, condamné à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à la durée de sa détention.

ART. 435 : Si le fait est passible d'une peine criminelle, le tribunal pourra décerner de suite mandat de dépôt ou mandat d'arrêt et il renverra le *ministère public* à mieux se pourvoir.

Si le fait est passible d'une peine correctionnelle, le tribunal la prononcera et statuera, le cas échéant, sur les dommages-intérêts.

En outre, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continuera à produire son effet même si le tribunal, sur opposition, et la cour, sur appel, réduit la peine à moins d'une année d'emprisonnement.

Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produira également effet lorsque, sur appel, la cour réduira la peine d'emprisonnement à moins d'une année.

Toutefois, en cas de mandat de dépôt seulement, décerné par le tribunal, la cour, sur appel, aura la faculté, par décision spéciale et motivée, d'en donner mainlevée.

En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continueront à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.

ART 436 : En cas d'opposition au jugement, l'affaire devra venir devant le tribunal à la première audience ou, au plus tard, dans la huitaine du jour de l'opposition ; faute de quoi, le prévenu devra être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal devra statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le *ministère public* entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former en tout temps une demande de mise en liberté sur laquelle il devra être statué dans les quarante-huit heures, le *ministère public* entendu.

En cas d'appel, la cour statuera d'office dans la quinzaine sur le rapport d'un conseiller, le *ministère public* entendu, sur le maintien ou la mainlevée du mandat, sans préjudice pour l'appelant de former en tout temps une demande de mise en liberté.

ART. 437 : Le tribunal ayant statué sur l'action civile peut ordonner le versement provisoire de tout ou partie des dommages-intérêts.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

ART. 438 : Le tribunal saisi d'une action civile pour homicide ou blessures involontaires peut, malgré la relaxe du prévenu, accorder des dommages-intérêts aux parties civiles sur le fondement de l'article 149 de la Loi portant Régime Général des Obligations.

ART. 439 : Le tribunal est compétent pour procéder à la liquidation des astreintes qu'il a prononcées.

ART. 440 : Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile les condamnera aux frais envers la partie publique.

Toutefois, si le prévenu est relaxé à raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens.

Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps.

Il en est de même en cas de transaction ayant éteint l'action publique ou d'absolution, sauf si le tribunal par décision spéciale motivée décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais. La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

Toutefois, si la poursuite a été intentée par le *ministère public*, la partie civile de bonne foi qui aura succombé pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du tribunal. Les dépens seront liquidés par le jugement.

ART. 441 : Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, ainsi que les textes de loi appliqués, la peine et les condamnations civiles, sous peine de 5000 francs d'amende contre le greffier.

Il est donné lecture du jugement par le *président* qui doit s'assurer que le dispositif en a bien été compris par les parties.

ART. 442 : La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l'a rendu ; la présence du *ministère public* à l'audience doit y être constatée.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les sept jours au plus tard du prononcé du jugement.

Les greffiers ne peuvent délivrer l'expédition d'un jugement avant qu'il n'ait été signé.

ART. 443 : Les *procureurs* de la République se feront représenter tous les mois les minutes des jugements et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

ART. 444 : Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite, la restitution des objets placés sous main de justice.

Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

ART. 445 : Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous main de justice peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite.

Seuls les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

ART. 446 : Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer, jusqu'à décision définitive sur le fond, la représentation des objets restitués.

ART. 447 : Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité, il sursoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

ART. 448 : Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du *ministère public* et du prévenu, de la part de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

La cour d'appel ne peut être saisie qu'après que le tribunal ait statué au fond.

ART.449: Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous main de justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Sa décision peut être déférée à la cour d'appel conformément aux dispositions de l'article 433.

ART. 450 : Lorsque la cour d'appel est saisie du fond d'une affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 444 à 447.

Elle demeure compétente même après la décision définitive sur le fond.

TITRE VIII

DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

CHAPITRE PREMIER - DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

ART. 451 : Sont considérés comme contraventions de simple police les faits qui peuvent donner lieu soit à 18.000 francs d'amende ou au-dessous, soit à dix jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur.

Toutefois, sont également considérées comme contraventions de police les infractions pour lesquelles la loi donne expressément compétence au juge de simple police quelle que soit la peine encourue.

ART. 452: La connaissance des contraventions de police est attribuée aux tribunaux de première instance et aux justices de paix à compétence étendue dans le ressort desquelles elles ont été commises.

CHAPITRE II - DES AMENDES DE COMPOSITION ET DES AMENDES FORFAITAIRES

Section 1 - Des amendes de composition

ART. 453 : En matière de simple police, si aucune partie civile ne s'est manifestée, le procès-verbal est soumis au président du tribunal, au magistrat en faisant fonction ou au juge chargé par le président de la simple police. Sans préjudice du droit de citation directe du procureur de la République ou d'une partie civile qui viendra à se constituer, le juge apprécie s'il y a lieu ou non à poursuite.

ART. 454 : S'il y a lieu à poursuite et si le juge estime qu'une peine d'emprisonnement peut être prononcée, le procès-verbal est renvoyé au procureur de la République ou au magistrat qui en exerce les attributions pour qu'il soit procédé conformément aux articles 464 et suivants.

ART 455 : Si le juge n'estime pas qu'une peine d'emprisonnement doit être prononcée, il rend une ordonnance où sont visés les textes qui prévoient et répriment la contravention et fixe le montant de l'amende de composition ainsi que des frais exposés au cours de l'enquête. Cette ordonnance, rendue sans frais, est notifiée par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune, au contrevenant qui est libre d'y acquiescer ou de faire opposition par déclaration lors de la notification ou par tout autre moyen.

ART. 456 : Si le contrevenant déclare faire opposition, il est traduit devant le tribunal de simple police suivant la procédure prévue à l'article 467. En cas de défaut, la décision rendue est contradictoire si le contrevenant a été cité à personne et réputée contradictoire dans les autres cas.

ART. 457 : Si le contrevenant acquiesce à l'ordonnance, il verse immédiatement le montant de l'amende entre les mains du commissaire de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie du lieu ou, s'il n'en existe pas, du maire, lesquels délivrent quittance, opèrent la mention de l'acquiescement et du paiement sur le procès-verbal, et l'adressent au juge qui a rendu l'ordonnance pour classement au greffe.

ART. 458 : Lorsque le contrevenant ayant acquiescé n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement ou dans les délais qui lui sont impartis, l'ordonnance a force exécutoire et est renvoyée au ministère public pour que soit exercée la contrainte par corps.

ART.459: Sont privés du droit de faire opposition :

- a) Les contrevenants absents à l'adresse indiquée par eux au procès-verbal qui, convoqués, ne se seront pas présentés dans le délai d'un mois ;
- b) Les contrevenants qui auront indiqué une adresse fausse.

Dans les deux cas, l'ordonnance a force exécutoire et est recouvrée comme il est dit à l'article 457 avec une majoration de l'amende de 50% dans le premier cas et de 100% dans le second.

ART. 460 : L'ordonnance à laquelle le contrevenant a acquiescé dans les termes des articles 457 et 458 tient lieu de premier jugement pour détermination de l'état de récidive.

ART. 461: La décision déterminant le montant de l'amende de composition n'est susceptible d'aucun recours de la part du contrevenant

ART. 462: Les dispositions des articles 453 à 457 ne sont pas applicables :

- 1° Si la contravention constatée expose son auteur aux peines qui s'attachent à la récidive ;
- 2° Si elle se cumule avec un délit.

ART. 463 : Les quittances délivrées par les maires, les commissaires de police et les commandants de brigade de gendarmerie sont détachées d'un registre à souche coté et paraphé avant tout usage par le préposé du trésor.

Ce registre à souche est présenté, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au visa de l'agent du Trésor et le versement des recettes est effectué en même temps.

ART. 464 : Il est tenu au greffe de chaque tribunal et justice de paix à compétence étendue un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature et la date de la décision, le montant de l'amende prononcée et s'il y a lieu le recouvrement effectué dans les conditions ci-dessus indiquées.

Section II - Des amendes forfaitaires

ART. 465 : Dans les matières spécialement prévues par la loi, les contraventions peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur.

En cas de refus de paiement de l'amende forfaitaire et dans le cas où l'amende de composition n'a pas été payée dans le délai imparti, le contrevenant est traduit devant le tribunal de simple police.

ART.466: Les dispositions de l'article précédent sont inapplicables dans les cas prévus à l'article 462 et lorsque la contravention constatée expose son auteur à une peine d'emprisonnement ou à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens.

CHAPITRE III - DE LA SAISINE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

ART. 467 : Le tribunal de simple police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction, par le ministère public ou la partie civile.

ART. 468 : Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

ART. 469 : Les règles édictées devant le tribunal correctionnel en ce qui concerne l'administration de la preuve, l'instruction, les débats, les citations, la comparution et la représentation des parties, les réparations civiles, les restitutions, les jugements, les frais de justice, l'opposition et l'appel sont applicables, sauf dérogation expresse.

ART. 470: Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine.

Il statue s'il y a lieu sur l'action civile.

ART. 471 : Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

ART. 472 : Si le tribunal de simple police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

ART. 473 : Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal de simple police prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

ART. 474 : Tout contrevenant qui a été condamné a la faculté d'acquitter, dans les quarante-huit heures qui suivent le prononcé de la sentence, le montant de l'amende et les frais mis à sa charge. Le paiement a lieu entre les mains du greffier de la juridiction qui a statué.

Les quittances délivrées par les commissaires, les commandants de brigade de gendarmerie, les maires sont détachées d'un registre à souche coté et paraphé, avant tout usage par le préposé du Trésor. Ce registre est présenté, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au visa de l'agent du Trésor et le versement des recettes est effectué en même temps.

CHAPITRE IV - DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE

ART. 475 : Les jugements rendus en matière de police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que s'ils prononcent une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende encourue excédant 6.000 francs

La faculté d'appeler appartient à toutes les parties en cause, sous réserve des dispositions de l'article 482 relatives aux taux des intérêts civils.

Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des Eaux et Forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Le procureur général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de police.

ART. 476 : L'appel des jugements de police est porté à la cour d'appel.

TITRE IX

DES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES CONTRE LES JUGEMENTS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ART. 477 : Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par les parties par la voie de l'appel et de l'opposition dans les formes et délais prescrits par les articles 499 et suivants du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale.

CHAPITRE II - DE L'OPPOSITION

ART. 478: Sauf les cas prévus par les articles 444, 445, 448, 449 et 496, toute personne régulièrement citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixée par la citation est jugée par défaut.

ART. 479 : La condamnation par défaut sera considérée non avenue si le prévenu forme opposition à son exécution.

L'opposition est notifiée au *ministère public*, à charge pour lui d'en aviser la partie civile.

Le prévenu peut limiter son opposition aux dispositions civiles du jugement

Dans ce cas, il doit adresser la notification directement à la partie civile.

Le prévenu qui ne comparaît pas au jour et à l'heure fixée par la citation est jugé par défaut.

ART. 480 : Si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

ART. 481 : L'opposition emportera de droit citation à la première audience, compte tenu des délais de citation. Elle sera non avenue si l'opposant n'y comparait pas et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel.

CHAPITRE III - DE L'APPEL

§1 Dispositions générales

ART. 482 : La faculté d'appeler appartient :

- 1° Au prévenu ;
- 2° A la personne civilement responsable ;
- 3° A la partie civile quant à ses intérêts civils seulement et lorsque la demande en réparation est supérieure à 100.000 francs ;
- 4° Au *procureur de la République* ;
- 5° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique;
- 6° Au *procureur général* près la cour d'appel.

ART. 483 : Cette faculté appartient également pendant un délai de deux mois à compter du prononcé du jugement aux parties lésées qui ont sollicité dans leur lettre de plainte, la réparation du préjudice subi et qui n'ont pas été régulièrement citées devant le tribunal correctionnel.

ART. 484 : Le délai d'appel du *procureur de la République* est de quinze jours à l'égard des jugements rendus par les juges de paix, à partir du jour de la réception du jugement à son parquet.

Il fait sa déclaration d'appel au greffe de son tribunal qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

ART. 485 : Le *procureur général* forme son appel dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement, soit par déclaration au greffe de la cour, soit par notification au prévenu ou à la personne civilement responsable, soit à l'audience si le prévenu comparaît en personne.

ART. 486 : En cas d'appel d'une des parties pendant le délai prescrit, les autres parties auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

ART. 487: L'appel sera porté à la cour d'appel.

ART. 488: Seront, nonobstant appel, mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu qui aura été relaxé ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende, et, aussitôt après l'accomplissement de sa peine, le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement.

ART. 489 : L'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur des incidents et exceptions, ne sera reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement.

Le greffier du tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel, dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à en appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le président du tribunal, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir l'appel si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Dans tous les cas, la partie qui aura manifesté sa volonté d'appeler d'un jugement dans les délais légaux conservera le droit de renouveler son appel après la décision sur le fond.

ART.490 : La requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les quinze jours qui suivent la déclaration d'appel au greffe du tribunal correctionnel qui a prononcé la condamnation ; elle sera signée de l'appelant, d'un avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête. Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe de la cour d'appel.

ART. 491 : La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de la juridiction d'instance, ainsi que les dossiers seront envoyés par le procureur de la République au procureur général.

§2- De la composition de la chambre des appels

ART. 492: La chambre des appels correctionnels est composée d'un président de chambre, de deux conseillers. Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou par un des substituts ; celle du greffe par un greffier de la cour d'appel.

ART. 493 : Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'assemblée générale de la cour. Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année suivant les nécessités.

§3 - De la procédure devant la chambre des appels

ART. 494 : Les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel sous réserve des dispositions suivantes.

ART. 495 : L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller ; le prévenu est interrogé.

Les témoins ne sont entendus que si la cour a ordonné leur audition.

Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.

Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

ART. 496 : Les débats devant la cour peuvent avoir lieu et l'arrêt rendu en dehors la présence des parties, dans les conditions ci-après indiquées.

Les prévenus en liberté, appelants ou intimés, qui résident en dehors du siège de la cour, ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître. Cette déclaration est faite par les appelants au greffier qui en fait mention à l'acte d'appel et, pour les intimés, à l'huissier qui leur délivre la citation.

Le greffier et l'huissier sont tenus de les interpellier à ce sujet et de mentionner à l'acte la réponse faite.

ART.497: Il pourra être donné acte du désistement d'appel des parties sur pièces sans citation de celles-ci.

ART. 498 : Si la cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel, bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens à moins que l'appel n'émane du *ministère public*, les dépens étant alors laissés à la charge du Trésor public.

ART. 499 : La cour peut, sur l'appel du *ministère public*, soit confirmer le jugement, soit l'infirmier en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.

Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice subi depuis la décision de première instance.

ART. 500 : Si le jugement est réformé parce que la cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit ni contravention ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu relaxé demande des dommages-intérêts dans les conditions prévues à l'article 438, il porte directement sa demande devant la *cour d'appel*.

ART. 501 : Si le jugement est réformé parce que la cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, elle statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

ART. 502 : Si le jugement est annulé parce que la cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la cour d'appel se déclare incompétente. Elle renvoie le *ministère public* à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Elle peut, le *ministère public* entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

ART. 503 : Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour évoque et statue sur le fond.

ART. 504 : En toute matière, lorsque la cour d'appel prononcera une peine d'emprisonnement, elle pourra décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

TITRE X

DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE PREMIER - DU POURVOI EN CASSATION

Section I - Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi

ART. 505: Les arrêts de la chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police, peuvent être annulés pour cause de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le *ministère public* ou par la partie à laquelle il est fait grief.

Le recours est porté devant la chambre criminelle de la Cour suprême.

Pendant les délais de recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt, le prévenu ou l'accusé détenu qui a été relaxé ou acquitté, *soit* absous ou condamné à l'emprisonnement assorti du sursis, *soit* condamné à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

ART.506: Peuvent toutefois donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief les arrêts prononcés par la cour d'assises après acquittement ou absolution dans les conditions prévues par l'article 361.

Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions comme il est dit aux articles 444 à 449.

ART.507: L'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police ne peut être attaqué devant la Cour suprême que lorsqu'il statue, d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence, ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.

ART. 508 : La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du *ministère public*.

Toutefois, son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

- 1° Lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer;
- 2° Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;
- 3° Lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;
- 4° Lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;
- 5° Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;
- 6° Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

ART. 509 : Le greffe du tribunal ou de la cour dressera le procès-verbal de refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration de pourvoi, dans tous les cas où la loi prescrit que le pourvoi ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures devant le président du tribunal ou le premier président. Le greffier sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par l'un de ces magistrats.

Dans tous les cas, la partie qui aura marqué sa volonté de se pourvoir contre un arrêt ou jugement dans les délais légaux conservera le droit de renouveler son pourvoi après la décision définitive sur le fond.

Section II - Des formes du pourvoi

ART. 510 : La déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée :

- 1° Dans les trois jours du prononcé de la décision ou de sa signification à personne s'il y a lieu ;

- 2° Dans le même délai qui ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable, si la décision est rendue par défaut.

Elle doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par son conseil, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Elle est inscrite sur le registre à ce destiné.

ART. 511: Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au régisseur de la maison d'arrêt ; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le régisseur certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu à l'article 510 et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Si le demandeur en cassation est illettré, le régisseur dresse un procès-verbal de la déclaration de pourvoi dont il remet une copie à l'intéressé et qu'il transmet au greffier qui procédera comme il est dit à l'alinéa précédent.

ART. 512 : Le greffier notifie le pourvoi en cassation aux autres parties au procès soit par lettre recommandée, soit par télégramme avec demande d'avis de réception dans les dix jours qui suivent la déclaration de pourvoi.

Le défaut de notification par le greffier est puni d'une amende civile de 5.000 francs qui est prononcée par la chambre criminelle de la Cour suprême.

La date de la notification est mentionnée en marge de la déclaration de pourvoi.

La partie qui n'a pas reçu la notification ci-dessus indiquée a le droit de former opposition à l'arrêt de cassation rendu sans son intervention.

Les dispositions de l'article 480 sont applicables.

ART. 513 : Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner le montant d'une amende de 10.000 francs à la déclaration au pourvoi.

ART. 514 : Sont dispensés de consignation :

- 1° Les condamnés à une peine criminelle, correctionnelle ou à une peine de police ;
- 2° Les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat ;
- 3° Les personnes qui joignent à leur demande un certificat du percepteur portant qu'elles ne sont pas imposées et un certificat délivré par le maire, le chef de circonscription administrative ou par le commissaire de police, constatant qu'elles sont dans l'impossibilité de consigner l'amende.

ART. 515 : Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu.

ART. 516 : Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour suprême ; les autres parties peuvent user du bénéfice de la présente disposition.

Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

ART. 517 : Sous peine d'une amende civile de 5.000 francs prononcée par la Cour suprême, le greffier, dans le délai maximum de vingt jours à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte du pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur ; du tout, il dresse inventaire.

ART. 518: Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du ministère public qui l'adresse immédiatement au procureur général près la Cour suprême.

Celui-ci le transmet à son tour au greffe de la chambre criminelle avec ses conclusions.

Le président de cette chambre commet un conseiller pour faire le rapport.

Un certificat du greffier constate, s'il y a lieu, la non-production des mémoires en défense.

Le demandeur qui ne produit pas de mémoire est déchu de son action en cassation.

Toutes les formalités indiquées par le présent article doivent être remplies dans le mois de la déclaration du pourvoi.

ART. 519 : Si un ou plusieurs avocats se sont constitués, ils déposeront leurs mémoires au greffe de la cour dans un délai de trois mois au plus tard après réception du dossier à la cour.

ART. 520 : Tout mémoire est, dans les trois jours de son dépôt, notifié aux autres parties ou à leur avocat par le greffier qui l'a reçu. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie qui n'aurait pas reçu notification du mémoire peut faire opposition à l'arrêt de la chambre criminelle si celui-ci a prononcé la cassation, dans les formes et conditions prévues à l'article 512.

ART.521: Les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de loi dont la violation est invoquée.

Ils ne sont pas soumis à la formalité du timbre.

Ils doivent être déposés dans le délai imparti. Aucun mémoire additionnel ne peut y être joint, postérieurement au dépôt de son rapport par le conseiller commis.

Section III - Des causes de nullité

ART. 522 : Les décisions attaquées au pourvoi sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrits ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Cependant, lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu.

ART. 523 : Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du *ministère public*.

ART. 524 : Lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une procédure d'instruction, tous moyens pris de la nullité de l'information doivent être proposés. Faute de quoi, ils ne peuvent plus l'être ultérieurement.

ART. 525 : En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le *ministère public* que par la partie condamnée.

ART. 526 : La même action appartient au *ministère public* contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 347 si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

ART. 527 : Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

ART. 528 : En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant la cour d'appel, à l'exclusion de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du *ministère public*.

ART. 529 : Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

Section IV - De l'instruction des recours et des audiences

ART. 530 : Les règles concernant la publicité, la police et la discipline des audiences doivent être observées devant la Cour suprême.

ART. 531 : Les rapports sont faits à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations après le rapport s'il y a lieu. Le *ministère public* présente ses réquisitions.

ART. 532: La Cour suprême, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, peut statuer sur le pourvoi aussitôt après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la réception du dossier.

ART. 533 : La section judiciaire de la Cour suprême, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant les cas, un arrêt d'irrecevabilité ou un arrêt de déchéance.

ART. 534 : La section judiciaire de la Cour suprême rend un arrêt de non-lieu à statuer si le pourvoi est devenu sans objet.

Lorsque le pourvoi est recevable mais qu'elle le juge mal fondé, elle rend un arrêt de rejet.

ART. 535 : Sous réserve des dispositions de l'article 514, l'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

En cas de non-lieu à statuer, la Cour suprême apprécie si elle doit condamner le demandeur à l'amende.

Sauf décision contraire de la cour suprême, la partie qui se désiste n'est pas tenue de l'amende et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratis.

ART. 536 : Lorsque la Cour suprême annule un arrêt ou un jugement rendu en matière correctionnelle ou de police, elle renvoie le procès et les parties devant une juridiction de même ordre et degré que celle qui a rendu la décision annulée, ou devant la même juridiction autrement composée.

ART.537: En matière criminelle, la Cour suprême prononce le renvoi du procès à savoir :

- Devant la chambre d'accusation autrement composée que celle qui a prononcé la mise en accusation si l'arrêt annulé émane de la chambre d'accusation ;
- Devant la cour d'assises autrement composée que celle qui a rendu l'arrêt, si l'arrêt est annulé pour cause de nullité commise à la cour d'assises ;
- Devant un tribunal civil autre que celui où s'est déroulée l'instruction, si l'arrêt est annulé seulement du chef des intérêts civils.

ART. 538: En matière correctionnelle ou de police, si le jugement ou l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour suprême renvoie le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désigne.

La Cour suprême peut n'annuler qu'une partie de la décision lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

ART.539 Dans tous les cas où la Cour suprême est autorisée à choisir un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne peut résulter que d'une délibération spéciale prise immédiatement en la chambre du conseil ; il en est fait mention expresse dans l'arrêt.

ART. 540 : Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi devant une nouvelle juridiction ou la même juridiction autrement composée est délivrée au *procureur général* près la Cour suprême dans les trois jours. Cette expédition est adressée avec le dossier de la procédure au magistrat chargé du *ministère public* près la cour ou le tribunal de renvoi.

L'arrêt de la Cour suprême est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat.

Une expédition est également adressée par le *procureur général* près la Cour suprême au magistrat chargé du *ministère public* près la cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

ART. 541 : Lorsqu'un arrêt ou un jugement est annulé pour violation des formes substantielles prescrites par la loi, une expédition de la décision est transmise au *ministre de la justice*.

ART. 542 : Lorsque l'arrêt ou le jugement a été annulé, l'amende consignée est restituée, en quelques termes que soit conçu l'arrêt de cassation et quand bien même il aurait omis d'ordonner cette restitution.

ART. 543 : Lorsque les faits retenus par les premiers juges ne constituent pas une infraction ou lorsque les textes invoqués ne leur sont pas applicables, l'annulation de l'arrêt attaqué ou dont il est fait pourvoi ne donne pas lieu à renvoi.

L'arrêt qui a rejeté la demande en cassation ou a prononcé la cassation sans renvoi est délivré, dans les trois jours, au *procureur général* près la Cour suprême par extrait signé du greffier, lequel extrait est adressé au magistrat chargé du *ministère public* près la cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

Il est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. 544 : Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formulée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Section V - Du pourvoi dans l'intérêt de la loi

ART. 545 : Lorsque, sur l'ordre formel à lui donné par le *ministre de la justice*, le *procureur général* près la Cour suprême dénonce à la chambre criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces arrêts ou jugements peuvent être annulés.

ART. 546 : Lorsqu'il a été rendu par la cour d'appel ou d'assises ou par le tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminée, le *procureur général* près la Cour suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai, se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement ou arrêt. La cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

CHAPITRE II : DE LA REVISION

ART. 547: La révision peut être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée :

- 1° Lorsque après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide.
- 2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné.
- 3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation poursuivi et condamné pour un faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.
- 4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

ART. 548 : Le droit de demander la révision appartiendra :

- 1° Au ministre de la justice, soit d'office, soit sur réclamation ;
- 2° Au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
- 3° Après la mort du condamné ou son absence déclarée, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La Cour suprême sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné, soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

ART. 549 : Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution sera suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le ministre de la justice à la Cour suprême.

Si le condamné est en état de détention, l'exécution pourra être suspendue sur l'ordre du ministre de la justice jusqu'à ce que la Cour suprême ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette cour statuant sur la recevabilité.

ART. 550 : En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision ; elle fixera les questions qui pourront être posées et renverra les accusés ou prévenus, suivant le cas, devant la cour d'assises ou la cour d'appel autrement composée, ou devant un tribunal correctionnel autre que celui qui a connu de l'affaire ou devant celui-ci autrement composé.

ART. 551 : Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour suprême, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statue au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a eu au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour suprême annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour suprême, sur la réquisition de son procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié de crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

ART. 552 : L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartiendra, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartiendra aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

ART. 553 : La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision ; les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le témoin par la faute duquel la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

ART. 554 : Les frais de l'instance en révision seront avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget de l'Etat.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision a prononcé une condamnation, il mettra à la charge du condamné le remboursement des frais envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombera dans son instance sera condamné à tous les frais.

ART. 555 : L'arrêt ou jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire si elle est décédée. Il sera inséré d'office au Journal Officiel et sa publication faite dans les journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus prévus seront à la charge de l'Etat.

TITRE XI
DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES
CHAPITRE PREMIER - DU FAUX

ART. 556 : Lorsqu'il est porté à la connaissance du *procureur* de la République ou du *juge de paix* à compétence étendue qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, ce magistrat peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Il ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de *police judiciaire*.

Il peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

ART. 557 : Dans toute information pour faux en écriture, le juge d'instruction aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au greffe ; il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier qui dresse du dépôt un acte décrivant l'état de la pièce.

Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

ART. 558 : Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier qui en fait un état descriptif comme il est dit à l'article précédent.

ART. 559 : Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander qu'il lui en soit laissée une copie, certifiée conforme par le greffier, une reproduction par photographie ou par tout autre moyen.

Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

ART. 560 : Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la parapheront et la signeront, et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention.

ART. 561 : Si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour une pièce de la procédure, ou une pièce produite, est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du *ministère public* et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

ART. 562 : La pièce sera rejetée du procès si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration, et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

ART. 563 : Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie.

Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.

S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu le représentant du *ministère public*, s'il y a lieu ou non à surseoir

ART. 564 : Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention et les articles 84 et 85 du Code pénal pourront être appliqués.

ART. 565 : Si une cour ou un tribunal trouve dans l'examen du procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, le représentant du *ministère public* ou le *président* transmettra les pièces au *ministère public* près la juridiction, soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi. Il pourra être délivré mandat d'amener.

ART. 566 : Lorsque les actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal.

Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées, dans le délai de quinzaine à compter du jour du jugement ou de l'arrêt, à peine d'amende de 5.000 francs contre le greffier.

ART. 567 : La demande d'inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est adressée au premier président. Elle est déposée au greffe, signée de la partie ou de son avocat.

ART. 568 : Le premier président statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après avis du *procureur général*.

Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

ART. 569 : Le demandeur autorisé à s'inscrire en faux doit effectuer la consignation d'amende.

L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est notifiée au défendeur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

A cette sommation doit être jointe une copie :

- 1° De la quittance de consignation d'amende ;
- 2° De la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

ART. 570 : Le défendeur doit répondre, dans un délai de quinze jours, s'il entend ou n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux. Cette déclaration est notifiée au demandeur.

ART. 571 : Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le premier président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé, suivant la loi, au jugement de l'inscription de faux incident.

CHAPITRE II - DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UNE PROCEDURE

ART. 572 : Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et non encore exécutés, ou des procédures en cours ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé conformément aux dispositions ci-après.

ART. 573 : S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui est donné par le président de cette juridiction. Cet ordre lui sert de décharge.

ART. 574 : Lorsqu'il n'existe plus en matière criminelle d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, mais s'il existe encore la déclaration de la cour d'assises mentionnée sur la feuille de questions, comme il est dit aux articles 336 à 341, il est procédé, d'après cette déclaration, au prononcé d'un nouvel arrêt.

ART. 575 : Lorsque la déclaration de la cour d'assises ne peut plus être représentée ou lorsque l'affaire a été jugée par contumace et qu'il n'en existe aucun acte par écrit, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquer.

Il en est de même en toute matière, lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de la décision.

CHAPITRE III - DE LA REGULARISATION DES ARRETS ET JUGEMENTS LORSQUE LES MAGISTRATS ET LES GREFFIERS SONT DANS L'IMPOSSIBILITE DE SIGNER

ART. 576 : Si par l'effet d'un événement quelconque, un arrêt ou jugement n'a pu être signé par le magistrat qui a rendu la décision, il en est référé par le procureur général près la cour d'appel devant la chambre que tient le premier président, laquelle, sur les conclusions du ministère public, autorise le juge indiqué pour remplir les fonctions du précédent à signer à ses lieu et place en faisant précéder sa signature de la mention : " Par empêchement de monsieur X..... qui a ainsi jugé et par autorisation de la cour d'appel".

ART. 577 : En cas d'empêchement du greffier, le magistrat qui a présidé l'audience à laquelle le jugement a été rendu, sera autorisé dans les formes spécifiées à l'article précédent à signer seul le dit jugement ou arrêt.

En y procédant, celui-ci visera l'autorisation de la cour d'appel.

CHAPITRE IV - DES REGLEMENTS DE JUGES

ART. 578 : Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, lorsque deux tribunaux correctionnels ou de police de même ressort, se trouvent simultanément saisis de la même infraction ou d'infractions connexes, le *ministère public* peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges ou l'une des juridictions de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux dispositions ci-après.

ART. 579 : Les conflits de compétence sont portés devant la chambre criminelle de la Cour suprême, laquelle est saisie par requête du *ministère public*, de l'inculpé ou de la partie civile.

ART. 580 : La chambre criminelle peut, avant de régler de juges, ordonner communication de la requête aux parties. Dans ce cas, les pièces de la procédure lui sont transmises dans le délai par elle fixé, avec les observations des intéressés, et le cours de la procédure est suspendu.

ART. 581 : L'arrêt portant règlement de juges est signifié aux parties intéressées. Celles-ci peuvent, hors le cas où la communication de la requête a été ordonnée, former opposition à cet arrêt, par acte reçu au greffe du lieu où siège l'une des juridictions en conflit, dans les formes et délais du pourvoi en cassation.

ART. 582 : L'opposition emporte effet suspensif. Elle est jugée dans les quinze jours de l'arrivée des pièces au greffe de la Cour suprême.

ART. 583 : Si l'opposition est rejetée, la chambre criminelle peut condamner le demandeur à une amende civile de 10.000 francs.

ART. 584 : L'arrêt rendu, soit après communication, soit sur opposition, sera notifié aux parties.

ART. 585 : La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui n'excédera pas la somme de 10.000 francs.

CHAPITRE V - DES RENVOIS D'UNE JURIDICTION A UNE AUTRE

ART. 586 : En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la chambre criminelle de la Cour suprême peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction de même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

ART. 587 : La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le *procureur général* près la Cour suprême, soit par le *ministère public* établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

La requête doit être notifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour suprême.

La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour suprême.

Le procureur général près la Cour suprême peut aussi et dans les mêmes formes demander à la chambre criminelle le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

ART. 588 : en cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la chambre criminelle peut ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

ART. 589 : La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime.

ART. 590 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction et les tribunaux de ce lieu de détention auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 56 et 374, alinéa 1er, pour connaître de toutes infractions qui lui sont imputées.

ART. 591 : Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article précédent puisse recevoir application, il doit être procédé comme en matière de règlement de juges, à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

ART. 592 : Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la chambre criminelle, mais seulement à la requête du procureur général près la Cour suprême.

ART. 593 : Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour une des causes précitées sera notifié aux parties intéressées à la diligence du procureur général près la Cour suprême par l'intermédiaire du ministre de la justice.

ART. 594 : L'arrêt qui aura rejeté une demande de renvoi n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

CHAPITRE VI - DE LA RECUSATION

ART. 595 : Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :

- 1° Quand il aura intérêt personnel à la contestation ;
- 2° S'il est conjoint, descendant ou ascendant, frère ou sœur, tuteur ou pupille de l'une des parties ;
- 3° Si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès civil entre lui et l'une des parties ou son conjoint ;
- 4° S'il y a procès pénal existant entre lui et l'une des parties ou son conjoint ;
- 5° S'il a donné un avis écrit dans l'affaire ou y a déposé comme témoin.

ART. 596 : L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance a faculté de récusation.

Les magistrats du *ministère public* ne peuvent être récusés.

ART. 597 : Lorsque la récusation vise un juge d'instruction ou tout juge au siège du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue, la requête est introduite et jugée conformément aux dispositions des articles 336 à 342 du Code de procédure civile, commerciale et sociale. La décision rendue n'est susceptible d'aucune voie de recours.

ART. 598 : Lorsque la récusation est dirigée contre le président du tribunal de première instance ou l'ensemble des juges d'instance, les conseillers à la cour d'appel ou à la cour d'assises, la requête doit, à peine de nullité, être présentée au premier président de la cour d'appel.

ART. 599 : Toute demande de récusation du premier président de la cour d'appel, des membres de la Haute Cour de Justice et de la Cour suprême, doit faire l'objet également, sous peine de nullité, d'une requête adressée au premier président de la Cour suprême.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le premier président peut, après avis du *procureur général*, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé de l'arrêt ou du jugement.

ART. 600 : La partie qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

ART.601 : Le *président* de la cour d'appel ou de la Cour suprême désigne la chambre chargée de connaître de la demande de récusation qui, à la diligence du président de chambre, sera instruite et jugée dans les formes prévues par les articles 336 à 342 du Code de procédure civile.

Tout arrêt rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 10.000 à 100.000 francs.

ART.602: Aucun des juges ou conseillers visés à l'article 597 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du premier président de la cour d'appel ou de la Cour suprême suivant le cas. La décision rendue après avis du *procureur général* n'est susceptible d'aucune voie de recours.

CHAPITRE VII - DU JUGEMENT EN AUDIENCE FORAINE

ART 603 : Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le *procureur* de la République peut, en matière correctionnelle, pour les infractions punies d'un emprisonnement maximum de 2 ans ainsi qu'en matière de simple police, requérir la tenue d'une audience foraine dans telle localité qu'il appartiendra.

Le président statue par ordonnance et le juge désigné se transporte dans la localité, assisté d'un greffier.

Le ministère public est représenté par le procureur de la République ou l'un de ses substituts. Toutefois, lorsqu'un juge de paix à compétence étendue est désigné, il statuera conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi 88- 39 AN-RM du 5 avril 1988 portant Réorganisation Judiciaire en République du Mali.

Le prévenu en état de détention provisoire est transféré dans les 24 Heures suivant l'ordonnance et à la diligence du ministère public à la maison d'arrêt la plus proche d'où il sera conduit sous escorte le jour de l'audience.

Il est procédé en matière d'audience foraine conformément aux dispositions des articles 380 et suivants du présent code.

CHAPITRE VIII - DE LA MANIERE DONT SONT REÇUES LES DEPOSITIONS DU CHEF DE L'ETAT, DU CHEF DU GOUVERNEMENT ET DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES

ART. 604 : Le Président de la République, Chef de l'Etat, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et les autres membres du Gouvernement en fonction, ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du Conseil des ministres, sur le rapport du *ministre de la justice*.

Cette autorisation est donnée par décret.

ART. 605 : Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

ART. 606 : Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin par le premier président de la *cour d'appel* ou, si le témoin réside hors du chef lieu de la cour, par le *président du tribunal de première instance* ou le *juge de paix à compétence étendue* de sa résidence.

Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits, ainsi qu'une liste des demandes et des questions sur lesquelles le témoignage est requis.

ART. 607 : La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au *ministère public* ainsi qu'aux parties intéressées.

A la cour d'assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

ART. 608 : La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministère des affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le premier *président de la cour d'appel* ou par le magistrat qu'il aura délégué.

Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 606 et 607.

CHAPITRE IX - DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT EN MATIERE DE CORRUPTION ET D'INFRACTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

ART 609 : Les infractions prévues par les articles 86 à 97 ; 98 à 101; 102 à 105; 106 et 107 ; 108 et 109 ; 110 et 111 ; 112 à 119 ; 120 à 123 ; 298 et 299 ; 301 à 303 du Code pénal ainsi que les incriminations définies par le Code de Commerce ; le Code des Impôts ; le Code des Douanes ; le Code des Marchés Publics ; la Loi de Finances et de la Comptabilité sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du Code de procédure pénale sous réserve des dispositions ci- après.

ART 610 : Pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609 ci -dessus, il est institué un pôle économique et financier aux tribunaux de première instance de la commune III du District de Bamako, de Kayes, de Mopti et qui est composé :

- d'un parquet spécialisé sous l'autorité et la direction du procureur de la République ;
- de cabinets d'instruction spécialisés ;
- d'une brigade d'investigation spécialisée dite brigade économique et financière comprenant des officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police mis à la disposition du ministre de la justice par les ministres chargés des Forces Armées et des Forces de sécurité ;
- des assistants spécialistes en matière économique, financière, fiscale et douanière mis à la disposition du ministre la justice par le ministre chargé de la Fonction Publique.

Les officiers et agents de la police judiciaire ainsi que les assistants sus - visés sont placés sous l'autorité du procureur de la République, destinataire des procès-verbaux et des rapports établis dans les matières définies à l'article 609.

Les mesures d'application du présent article sont déterminées en tant que de besoin, par un décret pris en conseil des ministres.

ART 611 : Dans la poursuite et l'instruction des infractions visées à l'article 609, la compétence territoriale du parquet et des cabinets spécialisés couvre l'ensemble du ressort de la cour d'appel de leur siège.

Pour le jugement des infractions ci -dessus spécifiées et qualifiées délits ainsi que des infractions connexes, le tribunal correctionnel de la commune III du District de Bamako, celui de Kayes et celui de Mopti exercent la compétence territoriale définie à l'alinéa précédent.

La cour d'assises de Bamako, celle de Kayes et celle de Mopti sont compétentes dans les mêmes conditions en cas de crimes ou de tout autre crime ou délit connexe.

Les chambres d'accusation des cours d'appel précitées sont juridictions de second degré pour toutes les affaires instruites par les cabinets d'instruction spécialisés dans leur ressort en matière d'infractions économiques et financières et de corruption.

Le procureur général près la cour d'appel représente le ministère public devant la chambre d'accusation et les formations de jugement de ladite cour.

ART 612 : Lorsque des officiers de police judiciaire autres que ceux de la brigade spécialisée sont amenés, dans leur ressort, à constater des infractions visées à l'article 609, ils transmettent sans délai le procès-verbal au procureur de la République ou au juge de paix territorialement compétent qui en saisit le procureur de la République désigné à l'article 610.

CHAPITRE X - DES POURSUITES CONTRE LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT, LES MAGISTRATS, LES PARLEMENTAIRES ET CERTAINS FONCTIONNAIRES

ART. 613 : Les ministres susceptibles d'être inculpés à raison des faits qualifiés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs complices en cas de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat sont justiciables de la Haute Cour de Justice dans les formes et conditions définies par la loi fixant la composition, les règles de fonctionnement de la Haute Cour de Justice et la procédure suivie devant elle.

ART. 614 : Lorsqu'un un membre du Gouvernement ou toute personnalité ayant rang de ministre, un membre de la Cour suprême ou de la Cour Constitutionnelle, un Haut Commissaire, un magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République compétent ou le magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et présente, sans délai le dossier au procureur général près la Cour suprême qui reçoit compétence pour exercer l'action publique. Si celui-ci estime qu'il y a lieu à poursuite, il adresse une requête à la chambre criminelle de la Cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges en désignant, dans les huit jours, la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

ART. 615 : Lorsqu'il existe plusieurs juges d'instruction dans la juridiction désignée, le président ou le magistrat qui le remplace désigne, dans les conditions indiquées à l'article 612 ci-dessus, celui des juges d'instruction qui doit procéder ou prescrire tous les actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le présent code.

ART. 616 : Lorsqu'une personnalité ayant rang et prérogatives de ministre, un membre de la Cour suprême ou de la Cour Constitutionnelle, un Haut Commissaire, un magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ou un juge consulaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République compétent ou le magistrat qui le remplace réunit les éléments d'enquête et transmet sans délai le dossier au procureur général près la Cour suprême qui apprécie la suite à donner.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuivre, le procureur général requiert l'ouverture d'une information.

A cet effet il saisit le bureau de la Cour suprême aux fins de désignation d'une chambre civile pour connaître de l'affaire

ART. 617 : L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte assortie d'une constitution de partie civile au président de l'une des chambres civiles de la Cour suprême.

Dans ce cas, communication de cette plainte au procureur général est ordonnée à l'effet de provoquer ses réquisitions.

ART. 618: La chambre désignée ou saisie commet un de ses membres pour procéder ou prescrire tous actes d'instruction nécessaires, dans les formes et conditions prévues par le présent code.

Toutefois, les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la détention ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information sont rendues par la chambre saisie.

Sur réquisition du *procureur général*, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé ; dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de maintenir le mandat.

L'inculpé a la faculté de demander sa mise en liberté provisoire au cours de la procédure.

ART. 619: Lorsque le crime ou délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

ART. 620 : Lorsque l'instruction est terminée, la chambre peut :

- soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit,
- le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, saisir une autre chambre civile de la Cour suprême, désignée par le bureau de cette cour.

Cette chambre procède et statue dans les formes et conditions prévues pour l'instruction devant la chambre d'accusation.

ART. 621 : En cas de renvoi devant la juridiction criminelle, la cour d'assises sera présidée par un conseiller à la Cour suprême désigné par le premier président de ladite cour.

ART. 622 : Les arrêts prononcés par les chambres civiles de la Cour suprême dans les cas prévus par les précédents articles ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 623 : Lorsqu'un officier de *police judiciaire* ou un délégué du Gouvernement est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le *procureur* de la République saisi de l'affaire présente sans délai, requête à la chambre criminelle de la Cour suprême, qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

Les mêmes dispositions sont applicables à l'occasion d'un crime ou d'un délit commis dans ou hors de l'exercice de ses fonctions par un député dans le ressort de sa circonscription électorale.

La chambre criminelle se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.

ART. 624: Lorsqu'il existe dans le tribunal désigné plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne le juge d'instruction qui doit procéder personnellement à tous les actes d'information nécessaires, même en dehors de son ressort.

ART. 625 : Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

CHAPITRE XI - DE LA VERIFICATION DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES AUPARAVANT

ART. 626 : Lorsqu'après une évasion suivie de reprise, ou dans toute autre circonstance, l'identité du condamné fait l'objet d'une contestation, celle-ci est portée devant le tribunal ou la Cour qui a prononcé la sentence.

Par exception, si la condamnation, a été prononcée par la cour d'assises, la contestation est portée devant la chambre d'accusation.

ART. 627 : Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

ART. 628 : La juridiction compétente, sur requête du *ministère public* ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil, après avoir entendu le *ministère public*, la partie elle-même et son conseil au besoin. Le cas échéant, la partie est entendue sur commission rogatoire.

Les témoins sont cités soit à la requête du *ministère public*, soit à celle des parties intéressées.

ART. 629 : L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

ART. 630 : Le *ministère public* et la partie intéressée pourront se pourvoir en appel ou en cassation dans les formes et délais prescrits par le présent code contre la décision rendue sur la poursuite en reconnaissance d'identité.

TITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER - DE L'EXECUTION DES PEINES

ART. 631 : Les condamnations prononcées par des juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Cependant, en ce qui concerne la contrainte par corps, les prescriptions des articles 725 à 731 du Code de procédure civile, commerciale et sociale seront appliquées.

Les prescriptions des articles 505 à 514 dudit code seront suivies quant au paiement des dommages-intérêts.

Lorsque l'interdiction de séjour a été prononcée, l'autorité administrative notifie au condamné, avant sa libération, l'interdiction d'une ou plusieurs localités déterminées ou l'assignation à une résidence obligatoire.

La désignation des lieux interdits ou de la résidence obligatoire est faite par le gouvernement.

La même autorité peut prononcer la suspension de l'exécution de l'interdiction de séjour ou de la mise en résidence forcée.

CHAPITRE II - DES FRAIS DE JUSTICE

ART. 632: Un décret détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ; il établit le tarif, en règle le paiement et le renouvellement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties au procès, et d'une façon générale, règle tout ce qui a trait au frais de justice en matière pénale.

CHAPITRE III - DES DELAIS

ART. 633: Tous les délais prévus par le présent code sont francs sauf lorsqu'il en a été décidé autrement.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ART. 634 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent code notamment la Loi N° 62-66 / AN-RM du 6 août 1962 portant Code de *procédure pénale*, l'Ordonnance N° 35 /CMLN du 31 juillet 1973 instituant procédure spéciale en matière de vol qualifié, l'Ordonnance N° 76-47 / CMLN du 27 septembre 1976 instituant une procédure spéciale en matière de meurtre ou d'assassinat dans un but rituel ou spéculatif modifiée par l'Ordonnance N° 91- 015 / P-CTSP du 28 mai 1991.

Les dispositions du présent code entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002

Bamako, le 20 Août 2001

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE